



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2021-172

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Nationale de la Rénovation Urbaine / Cohésion des territoires

32-2021-11-23-00004 - décision concernant le prise en considération du dossier d'intention de démolir (DID) 41 logements locatifs sociaux situés à Auch, bâtiment Tour Athos, quartier du Grand Garros (2 pages) Page 4

ARS /

32-2021-11-04-00001 - ARRÊTE de mainlevée de l'insalubrité d'un logement et des parties communes de l'immeuble situé 78 rue Nationale à Gimont (32200) sur la parcelle cadastrée Section AD, n° 284 (2 pages) Page 7

DDETS-PP / Protection des Populations

32-2021-11-03-00001 - arret CRA_ETS Lafargue (4 pages) Page 10

32-2021-11-18-00001 -

Publiable_AP_prononçant_attribution_habilitation_sanitaire_Morgane_MARTIN (4 pages) Page 15

DDT / Cohésion des territoires

32-2021-11-03-00002 - décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH) (1 page) Page 20

DDT / Service eau et risques

32-2021-11-15-00001 - ARRÊTÉ fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers (6 pages) Page 22

32-2021-11-22-00010 - Arrêté-interpréfectoral portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Midouze (5 pages) Page 29

Préfecture du Gers / Bureau de la représentation de l'Etat

32-2021-11-02-00004 - AP Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 35

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2021-11-17-00006 - AIP portant création du Syndicat Adour Midouze issu de la fusion du SIMAL et du SMBV de la Midouze (26 pages) Page 37

32-2021-11-08-00005 - AP du 8 novembre 2021 portant modification des statuts de la CC de la Lomagne Gersoise (6 pages) Page 64

32-2021-11-18-00005 - arrêté modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (7 pages) Page 71

32-2021-11-18-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 autorisant la société Compagnie d'Armagnac DUCASTAING SAINT VIVANT à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche située ZI Pôme, route de Nérac sur le territoire de la commune de Condom (7 pages) Page 79

32-2021-11-08-00003 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant adhésion de PIS et retrait de SAINTE-CHRISTIE du SIIS de Miramont-Latour (2 pages)	Page 87
32-2021-11-18-00006 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'établissement LE RELAIS 32, pour l'installation de transit, regroupement et tri de déchets de textiles qu'elle exploite route de Mirande sur le territoire de la commune de Marciac (3 pages)	Page 90
32-2021-11-19-00001 - arrêté préfectoral portant enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles sur la commune de PELLEFIGUE (5 pages)	Page 94
32-2021-11-19-00003 - arrêté préfectoral portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la SAS PHALANGE BIO ENERGIES à AUX AUSSAT (5 pages)	Page 100
32-2021-11-19-00002 - arrêté préfectoral portant enregistrement de l'activité de stockage de déchets inertes exploitée par le syndicat mixte TRIGONE à Mauvezin (5 pages)	Page 106
32-2021-11-19-00004 - arrêté préfectoral prescrivant à la CACG la mise en oeuvre de mesures de maîtrise des risques pour son barrage de Saint Cricq (4 pages)	Page 112
32-2021-11-23-00001 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la société GERSCOOP pour le site "Fleurance Gare" qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fleurance (4 pages)	Page 117
32-2021-11-10-00005 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 (2 pages)	Page 122
32-2021-11-22-00006 - SCopieur-C121112409440 (6 pages)	Page 125
Préfecture du Gers / Service des sécurités	
32-2021-11-16-00003 - Arrêté portant agrémentr centre formation Taxi et VTC (2 pages)	Page 132
32-2021-11-16-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan Orsec de gestion des décès massifs (1 page)	Page 135
SPM /	
32-2021-11-09-00001 - SP-MIRANDE-21111017120 (2 pages)	Page 137

Agence Nationale de la Rénovation Urbaine

32-2021-11-23-00004

décision concernant le prise en considération du
dossier d'intention de démolir (DID) 41
logements locatifs sociaux situés à Auch,
bâtiment Tour Athos, quartier du Grand Garros



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service cohésion des Territoires
Unité Politique de l'Habitat**

DECISION PREFECTORALE
concernant la prise en considération du dossier d'intention de démolir 41 logements locatifs sociaux
situés à AUCH Quartier du Grand Garros

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 443-15-1 traitant les modalités de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée et notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de Préfet du Gers ;

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain relative au NPNRU du Grand Garros signée le 24 novembre 2019 ;

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu la décision n° 2021 008 B du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat du Gers en date du 9 mars 2021 actant le processus de déconstruction de la phase 4 portant sur 41 logements du bâtiment « Tour Athos », sis Quartier du Grand Garros à AUCH ;

Considérant que le dossier d'intention de démolir réceptionné le 22 octobre 2021 est complet ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires du Gers ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –

La date de prise en considération du dossier d'intention de démolir est fixée au 22 octobre 2021, date à laquelle les relogements seront pris en compte.

Article 2 –

Le démarrage des travaux de démolition, de l'ouvrage suivant, est autorisé -
- 41 logements, Bâtiment « Tour Athos », 31 rue du Bourget 32000 AUCH

Article 3 –

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gers. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 –

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la directrice générale de l'Office Public de l'Habitat du Gers et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.
Une copie de la présente décision sera remise à la Commune d'Auch et aux garants des prêts.

Auch, le 23 NOV. 2021



Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

ARS

32-2021-11-04-00001

ARRÊTE de mainlevée de l'insalubrité d'un
logement et des parties communes
de l'immeuble situé 78 rue Nationale à Gimont
(32200) sur la parcelle cadastrée Section AD, n°
284



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

**ARRÊTE n°
de mainlevée de l'insalubrité d'un logement et des parties communes
de l'immeuble situé 78 rue Nationale à Gimont (32200)
sur la parcelle cadastrée Section AD, n° 284**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L.1416-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-296-1 du 23 octobre 2015 déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 78 rue Nationale à Gimont (32200) sur la parcelle cadastrée section AD, n° 284 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-296-2 du 23 octobre 2015 déclarant l'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble sis 78 rue Nationale à Gimont (32200) sur la parcelle cadastrée section AD, n° 284 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-11-16-005 du 16 novembre 2016 mettant en demeure d'exécuter des mesures de sortie d'insalubrité d'un logement et des parties communes d'un immeuble sis 78 rue Nationale à Gimont, cadastré section AD, n° 284 ;

VU les visites de constatation de travaux organisées les 17 février 2016, 20 avril 2016, 9 août 2016, 26 octobre 2016, 18 janvier 2017, 13 janvier 2021 et 26 août 2021 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gers ;

VU les documents fournis par les propriétaires et notamment l'attestation de bon état de la structure et les attestations de conformité de l'installation électrique ;

VU le rapport du 2 novembre 2021 établi par l'ARS Occitanie, constatant l'avancement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable sus visé ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux sus visés et que le logement et les parties communes susnommés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La fin de l'état d'insalubrité du logement et des parties communes de l'immeuble situé 78 rue Nationale à Gimont (32200) sur la parcelle cadastrée Section AD, n° 284, est prononcée au regard de la réalisation des travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité.

Les arrêtés préfectoraux n° 2015-296-1 et n° 2015-296-2 du 23 octobre 2015 sont par conséquent abrogés. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2016-11-16-005 du 16 novembre 2016 est également abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI DALAYRAC, propriétaire, (SIREN n° 799761440) domicilié « 11 Rue du docteur Guimbaud à BLAGNAC (31700) et à Mme BOHER Isabelle occupante du logement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : M. le procureur de la République, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, M. le maire de Gimont, Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gers, au service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) du conseil départemental, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires (pôle LHI), Mme la directrice de l'ADIL et M. le président de la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Gimont.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de M. le préfet du Gers (3 Place du préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès de M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Gimont, M. le directeur général de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AUCH, le 4 novembre 2021
Le Préfet

signé : Xavier BRUNETIERE

DDETS-PP

32-2021-11-03-00001

arret CRA_ETS Lafargue



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ 32-2021-11-03-
prononçant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement au marché
intracommunautaire**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement UE 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale) ;

VU le règlement délégué UE 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement UE 2016/429 du parlement et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;

VU le règlement délégué UE 2020/688 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement UE 2016/429 du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union

VU les articles L. 214-14, L. 236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R. 233-3-7 et R.*237-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-03-30-00004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-04-29-0001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée le 20 avril 2021 ;

DDETS-PP du Gers – Cité administrative Place de l'ancien foirail 32 020 AUCH CEDEX 9
Mel : ddetspp@gers.gouv.fr
Tel : 05 81 67 22 03

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection n°21-088843 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement ÉTABLISSEMENT LAFARGUE en date du 29 octobre 2021 effectuée par Madame DUIVON Estelle et ne relevant pas de non-conformités;

CONSIDÉRANT que l'établissement ÉTABLISSEMENT LAFARGUE remplit les conditions réglementaires cités ci-dessus relatives aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément provisoire numéro 32 462 950 R est délivré pour une durée de 3 mois à l'établissement ETABLISSEMENT LAFARGUE sis 38 Avenue des Pyrénées 32 190 VIC FEZENSAC appartenant à Monsieur LAFARGUE Pierre.

ARTICLE 2:

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés aux échanges intracommunautaires ou au marché national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3:

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 4 :

L'agrément provisoire peut être retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 3 novembre 2021

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la Protection des Populations,
et par délégation,
La cheffe de service santé et protection
des productions animales

LEBE Sylvie

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2021-11-18-00001

Publiable_AP_prononçant_attribution_habilitatio
n_sanitaire_Morgane_MARTIN



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°32-2021-
prononçant attribution d'une habilitation sanitaire
à Madame Morgane MARTIN**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETSPP 32) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-0001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par Madame Morgane MARTIN née le 17/08/1989 à Montluçon et domiciliée administrativement 2815 voie communale 2, lieu dit Bernet à Saint Antoine (32340) ;

CONSIDERANT que Madame Morgane MARTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Morgane MARTIN** administrativement domiciliée 2815 voie communale 2, lieu dit Bernet à Saint Antoine (32340) et inscrite comme docteur vétérinaire au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie sous le numéro national **28729**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : **Madame Morgane MARTIN** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame Morgane MARTIN** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le **18 NOV 2021**

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations et
par délégation,
la cheffe du service vétérinaire santé et
protection des productions animales



Sylvie Lébé

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Martin

DDT

32-2021-11-03-00002

décision de désignation des agents chargés du
contrôle sur place (dossiers ANAH)

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH de subvention et conventionnement)

DECISION n°32-2021-

Vu les articles L.321-1, L.321-4, L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'ANAH

Monsieur Xavier Brunetière, préfet du Gers, délégué de l'Anah dans le département du Gers

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les agents de la Direction Départementale des Territoires du Gers listés ci-dessous sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements. :

Chef de l'unité Politique de l'Habitat : Michel Céres

agents de l'unité Politique de l'Habitat, Instructeur(trices) ANAH : Véronika Bonté, Julia Malarme, Eric Sampaio

Agent de l'unité Réglementation Construction : Philippe Zanardo, Philippe Della Vedove, Francis Semezies, Michel Péré

Article 2^{ème} :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à AUCH, le **03 NOV. 2021**

Le Préfet,
Délégué de l'Agence,



Xavier Brunetière

DDT

32-2021-11-15-00001

ARRÊTÉ fixant le cadre d'exercice de la pêche en
eau douce pour l'année 2022 dans le
département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'eau**

**ARRÊTÉ
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022
dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement (CE) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les décrets n°2019-352 du 23 avril 2019 et n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié, relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté n°32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 09 septembre 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 04 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction ;

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la grenouille rousse *Rana temporaria* et la grenouille agile *Rana dalmatina* ; qu'il en est de même entre la grenouille verte *Pelophylax kl. Esculentus* et les deux espèces *Pelophylax lessonae* (grenouille de Lessona) et *Pelophylax ridibundus* (grenouille rieuse) et que les espèces *Rana dalmatina*, *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* sont protégées ;

Considérant que la taille de capture légale du brochet est portée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm afin de permettre à ces poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois et que de plus, concernant le brochet, les zones de frai sont souvent inaccessibles et accroissent la difficulté de cette espèce à prospérer dans les cours d'eau gersois ;

Considérant qu'en l'application de l'article L431-5 du code de l'environnement, un propriétaire ou le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de plan d'eau en eau close peut demander au préfet l'application de la réglementation de la pêche en eau douce sur ce plan d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2022 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 11 au 31 octobre 2021 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers est abrogé.

ARTICLE 2 : Classification des cours d'eau

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 05 octobre 2007 fixe le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories **cf annexe 1**.

ARTICLE 3 : Généralités

L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Les poissons capturés ne peuvent être ni vendus, ni achetés.

Il est interdit pour un pêcheur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Horaire d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe comme précisées dans **le tableau de l'annexe 2**.

Pêche de nuit :

La pêche de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

La pêche de nuit à la carpe s'effectue à partir des rives et depuis une embarcation en poste fixe. Les embarcations (bateaux, float tubes, paddle...) sont interdites en mouvement (amorçage, dépose de ligne...).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (R436-14 § 5° du CE).

Salmonidés :

Les quotas autorisés dans le cadre de la préservation de la population des truites pour l'ensemble du département du Gers sont :

10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 5 truites fario.

Eaux closes :

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à une eau close si et seulement si les propriétaires sollicitent son application sur leur plan d'eau par convention avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

ARTICLE 4 : Période d'autorisation et d'interdiction

La pêche en 1ère catégorie est autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre sauf restriction précisées dans **le tableau en annexe 3**.

La pêche en 2ème catégorie est autorisée toute l'année sauf restriction précisée dans **le tableau en annexe 3**.

ARTICLE 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher dans les cours d'eau de 1ère et 2e catégorie au moyen :

Nombre de lignes :

- 1 ligne dans les eaux non domaniales de la 1ère catégorie,
- 4 lignes dans les eaux de 2e catégorie (sauf restrictions précisées dans **le tableau en annexe 2**).

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Balances et vermée :

- six balances à écrevisses pouvant être indifféremment rondes, carrées ou losangiques
 - de diamètre ou diagonale ne dépassant pas 0,30 m,
 - de côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges ne dépassant pas 27 mm pour les écrevisses à patte grêle et 10 mm pour les autres écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- vermée.

Carafe ou bouteille :

Une carafe ou bouteille à vairons et autres poissons servant d'amorces d'une contenance maximum de 2 litres.

ARTICLE 6 : Pêches amateurs aux engins et filets

La pêche aux engins et aux filets est interdite pour les amateurs dans le département du Gers.

ARTICLE 7 : Procédés et mode de pêche prohibés (articles R436-30 à 35 du code de l'environnement)

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, sont autorisés pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même ainsi que l'utilisation du clonk pour la pêche au silure,

2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3. de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,

4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,

5. d'utiliser des lignes de traîne.

La pêche à la traîne consiste à avoir une ligne en action de pêche sur une embarcation (bateau, float-tube, canoé, paddle, ...) sans tenir cette dernière en main. De plus il faut que ladite embarcation soit en mouvement mue par une force autre que naturelle.

Brochet :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^e catégorie.

Appâts autorisés et interdits (**dans le tableau en annexe 5**).

Appât-amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^e catégories,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Sur certains cours d'eau et plans d'eau (**voir annexe 2**), la pêche est interdite toute l'année par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante.

ARTICLE 8 : Parcours spécifiques :jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et float-tube.

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en float-tube.

Parcours de pêche jeunes :

Deux types de parcours sont réservés aux jeunes, les parcours destinés au moins de 12 ans et ceux destinés au moins de 18 ans. Sur ces parcours, la pêche est exercée conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

Parcours sans capture (No Kill) :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées.

Pêche en float-tube :

Float-tube avec palmes : autorisée sauf sur les lieux interdits (**cf annexe 4**),

Float-tube équipé de rames : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (**cf annexe 4**), et sur les cours d'eau de seconde catégorie autorisés (**cf annexe 4**),

Float-tube équipé d'un moteur électrique : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (**cf annexe 2**). Interdit sur tous les cours d'eau à l'exception de la Baïse navigable.

Ces parcours spécifiques sont détaillés selon les lacs et les cours d'eau dans **le tableau de l'annexe 2**.

ARTICLE 9 : Enduros carpe et compétition de float-tube

Durant le déroulement des enduros carpe et des compétitions de float-tube, toute activité de pêche est interdite en dehors de la compétition.

Les lieux et dates des compétitions sont spécifiées dans le **tableau de l'annexe 4**.

ARTICLE 10 : Autorisation de capture du poisson chat « Ameiurus melas » pour destruction

La capture du poisson chat « Ameiurus melas » pour destruction est autorisée sous réserve des prescriptions fixées ci-après.

Une demande doit être déposée à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques 8 jours avant le début de l'opération. Elle doit comporter :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation,
- le lieu de la capture,
- les noms des responsables de l'exécution matérielle,
- l'objet et la durée de validité,
- les moyens de capture autorisés,
- les espèces et quantités autorisées.

Tout bénéficiaire doit respecter les dispositions suivantes :

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) (federationpeche32@orange.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Après chaque pêche de destruction, le responsable adresse à l'office français de la biodiversité (OFB) et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers (FDAAPPMA) un procès-verbal qui doit mentionner :

- les lieux et circonstances de la pêche,
- le nombre et la qualité des pêcheurs y ayant participé,
- les moyens utilisés,
- les poids et dimensions moyens des poissons capturés appartenant aux espèces reconnues nuisibles (il en est de même en ce qui concerne les poissons des autres espèces qui auraient péri au cours de la pêche),
- la destination donnée aux poissons.

Les espèces de poissons autres que le poisson-chat qui sont capturées doivent être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

Les espèces exotiques envahissantes seront détruites sur place.

Le transport de poissons vivant est interdit

Si l'ensemble des captures est supérieur à 40 kg, les poissons doivent être expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche.

Si l'ensemble des captures est inférieur à 40 kg, les poissons sont mis dans un trou à 200 mètres de distance du lac recouvert de chaux vive pour leur destruction.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à l'autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de l'autorisation. Il est tenu de présenter le document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 14 : Exécution

Mesdames et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
La sous-préfète de Condom,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Les maires des communes du département du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

15 NOV. 2021

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2021-11-22-00010

Arrêté-interpréfectoral portant modification du
périmètre du schéma d'aménagement et des
gestion des eaux (SAGE) du bassin Midouze

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2021 - 1519
portant modification du périmètre
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du « Bassin Midouze »**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Bassin de la Midouze »,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Bassin Midouze »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin de la Midouze,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Midouze »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017 relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin de la Midouze »,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1487, du 13 octobre 2021, modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017, relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin de la Midouze »,
- VU** les délibérations des 88 communes consultées qui se sont prononcées sur le projet,

VU les délibérations du conseil départemental des Landes et de l'établissement public territorial de bassin « Institution Adour »,

CONSIDÉRANT la délibération de la CLE en date du 11 mars 2020 concernant l'engagement de la révision du SAGE du bassin de la Midouze incluant un ajustement de son périmètre,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R212-27 du code de l'environnement, les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois,

CONSIDÉRANT la consultation électronique du bureau de la CLE du 5 octobre au 25 octobre 2021 sur le bilan de la consultation menée en application de l'article R212-27 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTENT

Article 1 -

Le périmètre du SAGE du bassin de la Midouze est modifié et délimité selon la carte annexée au présent arrêté.

La liste des communes intégrées, en totalité ou en partie, dans le périmètre du SAGE figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site <https://www.gesteau.fr/>

Article 3 -

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes et Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

La préfète



Auch, le

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

22 NOV. 2021

ANNEXE 2 : Liste des communes du SAGE Midouze

GERS

Communes comprises par le SAGE Midouze (68)	% de la commune concerné par le SAGE
AIGNAN	100
ARBLADE-LE-HAUT	100
ARMOUS-ET-CAU	43,7
AVERON-BERGELLE	100
AYZIEU	100
BEAUMARCHES	33,6
BETOUS	100
BOURROUILLAN	100
BOUZON-GELLENAVE	99,8
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	100
CASTELNAVET	100
CASTEX-D'ARMAGNAC	100
CAUMONT	10,5
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	100
CAZAUBON	99,9
COULOUME-MONDEBAT	100
COURTIES	30,7
CRAVENCERES	100
DEMU	2,4
EAUZE	10,7
ESPAS	90,4
ESTANG	100
FUSTEROUAU	100
GAZAX-ET-BACCARISSE	63,4
LE HOUGA	58,9
LANNEMAGNAN	100
LANNE-SOUBIRAN	97,8
LAREE	100
LASSERADE	51,6
LAUJUZAN	100
LELIN-LAPUJOLLE	7,7
LIAS-D'ARMAGNAC	100
LOUBEDAT	100
LOUSLITGES	100
LOUSSOUS-DEBAT	100
LUPIAC	26,9
LUPPE-VIOLLES	57
MAGNAN	100
MANCIET	86
MARGOJET-MEYMES	96,9
MARGUESTAU	100
MAULEON-D'ARMAGNAC	100
MAUPAS	100
MONCLAR	100
MONGUILHEM	100

Communes comprises par le SAGE Midouze (68)	% de la commune concerné par le SAGE
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	100
MORMES	100
NOGARO	100
PANJAS	100
PERCHEDE	100
PEYRUSSE-GRANDE	29,6
PEYRUSSE-VIEILLE	100
POUYDRAGUIN	87,9
REANS	64,5
SABAZAN	100
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	100
SAINT-GRIEDE	99,3
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	99,2
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	100
SALLES-D'ARMAGNAC	100
SARRAGACHIES	41,9
SEILLES	99,7
SION	100
SORBETS	100
TERMES-D'ARMAGNAC	46,8
TOUJOUSE	100
URGOSSE	100
VERGOIGNAN	0,9

LANDES

Communes comprises par le SAGE Midouze (82)	% de la commune concerné par le SAGE
ARENGOSSE	83,3
ARTASSENX	28,9
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	100
ARUE	100
AUDON	59,6
BEGAAR	39,4
BELIS	100
BETBEZER-D'ARMAGNAC	100
BEYLONGUE	100
BOSTENS	100
BOUGUE	100
BOURDALAT	100
BOURRIOT-BERGONCE	90
BRETAGNE-DE-MARSAN	3,2
BROCAS	100
CACHEN	100
CAMPAGNE	84,2
CAMPET-ET-LAMOLERE	100
CANENX-ET-REALT	100
CARCARES-SAINTE-CROIX	100
CARZEN-PONSON	99,7
CASTANDET	12,4
CERE	100
CREON-D'ARMAGNAC	100
ESTGARDE	100
LE FRECHE	100
GABARRET	55
GAILLERES	100
GAREIN	94,2
GELOUX	100
HERRE	87,2
HONTANX	85,9
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	100
LABRIT	76,8
LACQUY	100
LAGLORIEUSE	96,9
LAGRANGE	100
LENCOUACQ	88
LESPERON	1
LOSSE	79,4
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	100
LUGLON	1,1
LUSSAGNET	2,1
LUXEY	6,2
MAILLAS	3,3
MAILLERES	100
MAURRIN	29,5

Communes comprises par le SAGE Midouze (82)	% de la commune concerné par le SAGE
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	100
MAZEROLLES	97,9
MEILHAN	89,4
MONT-DE-MARSAN	99,5
MONTEGLUT	100
MORCENX-LA-NOUVELLE *	89,7
OUSSE-SUZAN	100
PARLEBOSCQ	20
PERQUE	100
POUYDESSEAUX	100
PUJO-LE-PLAN	100
RION-DES-LANDES	76,7
ROQUEFORT	100
SAINT-AVIT	100
SAINT-CRICO-VILLENEUVE	100
SAINTE-FOY	100
SAINT-GEIN	93,8
SAINT-GOR	100
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	100
SAINT-JUSTIN	100
SAINT-MARTIN-D'ONEY	100
SAINT-PERDON	88,5
SAINT-PIERRE-DU-MONT	83,7
SAINT-YAGUEN	100
SARBAZAN	100
LE SEN	98,4
SOLFERINO	15,1
RETJONS	99,8
TARTAS	66,8
UCHACQ-ET-PARENTIS	100
VERT	79,1
VIELLE-SOUBIRAN	100
VILLENAVE	100
VILLENEUVE-DE-MARSAN	100
YGOS-SAINT-SATURNIN	99,8

* Morcenx-la-Nouvelle =
fusion des communes de Morcenx, d'Arguzanx,
de Garrosse et de Soubèrec

Préfecture du Gers

32-2021-11-02-00004

AP Médaille de Bronze pour acte de courage et
de dévouement



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

Auch, le **02 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ portant attribution de récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la circulaire n° 70.208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

CONSIDÉRANT les propositions issues de la commission récompenses du service départemental d'incendie et de secours du Gers du 13 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Didier MASSES
Intervention particulièrement engagée et risquée sur un incendie et opération de sauvetage de personnes le 10 mai 2021 à LECTOURE
- Madame Charlotte MEVELLEC
Intervention particulièrement engagée et risquée sur un incendie et opération de sauvetage de personnes le 10 mai 2021 à LECTOURE
- Monsieur Laurent CONDOMINE
Intervention particulièrement engagée et risquée sur un incendie et opération de sauvetage de personnes le 10 mai 2021 à LECTOURE
- Monsieur Adrien FORET
Intervention particulièrement engagée et risquée sur un incendie et opération de sauvetage de personnes le 10 mai 2021 à LECTOURE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-11-17-00006

AIP portant création du Syndicat Adour Midouze
issu de la fusion du SIMAL et du SMBV de la
Midouze

**Arrêté PR/DCPPAT/2021/n°659
portant création du syndicat Adour Midouze issu de la fusion
du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL)
et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM)**

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion
d'honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-27 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1960 modifié portant constitution du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1985 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Midouze ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2021/n°335 du 15 juillet 2021 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM) ;

VU la délibération du comité syndical du SMBVM en date du 28 septembre 2021 donnant un avis favorable au projet de fusion du SMBVM et du SIMAL à la date du 1^{er} janvier 2022, au projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat issu de la fusion ;

VU la délibération du comité syndical du SIMAL en date du 29 septembre 2021 donnant un avis favorable au projet de fusion du SMBVM et du SIMAL à la date du 1^{er} janvier 2022, au projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat issu de la fusion ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés d'agglomération du Grand Dax et Mont-de-Marsan Agglomération et des communautés de communes d'Aire-sur-l'Adour, Coeur Haute Lande, Chalosse

Tursan, des Luys en Béarn, du Pays Grenadois, du Pays Tarusate et Terres de Chalosse consultées sur le projet de périmètre et le projet de statuts ;

VU l'avis réputé favorable des communautés de communes du Pays Morcenais et du Bas Armagnac consultées sur le projet de périmètre et le projet de statuts ;

VU l'avis favorable émis le 13 septembre 2021 par la commission départementale de la coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 29 octobre 2021 par la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers ;

VU l'avis favorable émis le 5 novembre 2021 par la commission départementale de la coopération intercommunale des Landes ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du 3 novembre 2021 portant désignation du comptable public chargé de la gestion budgétaire et comptable du futur syndicat ;

CONSIDERANT que le délai pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes, de la secrétaire générale de la préfecture du Gers et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2022, un syndicat dénommé « Syndicat Adour Midouze » (SAM) issu de la fusion du syndicat du moyen Adour landais et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze.

Ce nouveau syndicat constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment.

Il relève de la catégorie des syndicats mixtes fermés.

Il est composé de :

- la communauté d'agglomération du Grand Dax pour tout ou partie des communes suivantes : Candresse, Dax, Gourbera, Herm, Narrosse, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Saugnac-et-Cambran, Tethieu et Yzosse,

- la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération pour tout ou partie des communes suivantes : Benquet, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Campet-et-Lamolère, Geloux, Laglorieuse, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Onéy, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont et Uchacq-et-Parentis,

- communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour pour tout ou partie des communes suivantes : Aire-sur-l'Adour, Bahus-Soubiran, Barcelonne-du-Gers, Buanes, Classun, Duhort-Bachen, Eugenie-les-Bains, Lannux, Latrille, Renung, Saint-Agnet, Sarron, Segos et Vergoignan,
- La communauté de communes du Bas Armagnac pour partie de la commune suivante : Le Houga
- La communauté de communes Chalosse Tursan pour tout ou partie des communes suivantes : Aurice, Bas-Mauco, Cauna, Fargues, Haut-Mauco, Miramont-Sensacq, Montgaillard, Saint-Sever et Sorbets,
- La communauté de communes Cœur Haute Lande pour tout ou partie des communes suivantes : Bélis, Brocas, Canenx-et-Réaut, Cère, Garein, Labrit, Le Sen, Luglon, Luxey, Maillères, Sabres, Solférino et Vert,
- La communauté de communes des Luys en Béarn pour partie de la commune suivante : Garlin
- La communauté de communes du Pays Grenadois pour tout ou partie des communes suivantes : Artassenx, Bascons, Borderes-et-Lamensans, Castandet, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin, Le Vignau, Lussagnet, Maurrin et Saint-Maurice-sur-Adour,
- La communauté de communes du Pays Morcenais pour tout ou partie des communes suivantes : Arengosse, Lesperon, Morcenx-la-Nouvelle, Onesse-Laharie, Ousse-Suzan et Ygos-Saint-Saturnin,
- La communauté de communes du Pays Tarusate pour tout ou partie des communes suivantes : Audon, Bégaar, Beylongue, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Gouts, Laluque, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx-sur-l'Adour, Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse, Tartas et Villenave,
- La communauté de communes Terres de Chalosse pour tout ou partie des communes suivantes : Cassen, Gamarde-les-Bains, Goos, Gousse, Hauriet, Hinx, Laurede, Louer, Mugron, Nerbis, Onard, Poyanne, Prechacq-les-Bains, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Jean-de-Lier, Toulouzette et Vicq-d'Auribat.

Article 2 :

Le syndicat Adour Midouze est un syndicat mixte fermé à la carte.

Article 3 :

Le siège du syndicat Adour Midouze est fixé à l'adresse suivante :
38 rue Victor Hugo – 40 000 MONT-DE-MARSAN

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Mont-de-Marsan Agglomération.

Article 6 :

Le syndicat exerce une compétence obligatoire par transfert de ses membres. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire décident d'adhérer ou non pour la compétence à la carte.

- Compétence obligatoire :

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence la mission suivante relevant pour tout ou partie des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI.

Le syndicat a vocation à intervenir :

- en maîtrise d'ouvrage, pour la conduite d'études et de travaux, dès lors que ces opérations relèvent de l'intérêt général et participent de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant,
- en accompagnement technique et administratif, sensibilisation et information, auprès de tout public (riverains, porteurs de projets, collectivités, scolaires) avec pour objectif d'accompagner la bonne connaissance et la mise en œuvre de la gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant.

Hormis pour des opérations relevant de l'intérêt général et participant à la gestion pérenne et équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat n'a pas vocation à intervenir en maîtrise d'ouvrage en lieu et place des gestionnaires ou responsables d'objets ponctuels implantés sur les cours d'eau tels que notamment :

- les ouvrages transversaux établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques),
- les plans d'eau publics ou privés et leurs ouvrages afférents.

Par ailleurs, le syndicat n'est pas compétent en matière de protection contre les inondations.

Néanmoins, concernant ces exclusions, le syndicat peut accompagner techniquement et administrativement les opérateurs publics et privés dans la gestion des ouvrages et/ou plans d'eau dont ils sont responsables et/ou propriétaires.

- Compétence à la carte :

Afin de développer et mettre en valeur les éléments patrimoniaux liés aux hydrosystèmes Adour et Midouze, le syndicat a vocation à conduire en maîtrise d'ouvrage les opérations de :

- conception d'itinéraires de découverte,
- aménagement de sentiers, sites et points d'accès aux cours d'eau à usage de loisir et où d'intérêt collectif.

Article 7 :

Le syndicat Adour Midouze est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président et constitué de délégués désignés par ses membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat désigne par délibération des délégués titulaires selon la répartition des sièges établie :

Pour le nombre de délégués, au prorata de la participation financière de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre aux charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

Un établissement public de coopération intercommunale représenté uniquement par un délégué, désignera un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas être représenté par plus de 6 délégués.

Article 8 :

Le syndicat Adour Midouze est régi par les statuts ci-annexés.

Article 9 :

Liste des budgets rattachés au syndicat Adour Midouze :

Budgets du syndicat du moyen Adour landais :

- Budget principal M 14
- BA « Hors GEMAPI » M 14

Budgets du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze :

- Budget principal M 14

Article 10 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat Adour Midouze issu de la fusion.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, au syndicat du moyen Adour landais et au syndicat mixte du bassin versant de la Midouze dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciens syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est attribué au syndicat Adour Midouze à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats fusionnés seront repris par le syndicat Adour Midouze. Ces deux résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 :

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat du Moyen Adour Landais, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, du Gers et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan le, 29 NOV 2021

La préfète,

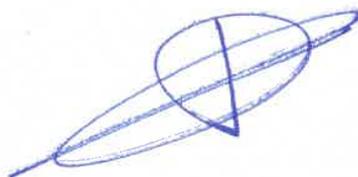


Cécile BIGOT-DEKEYZER

Auch le, 17 NOV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Pau le, 22 NOV 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT ADOUR MIDOUZE (SAM)

STATUTS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 29 NOV 2021

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Auch, le 17 NOV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Pau, le 22 NOV 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

SOMMAIRE

TITRE 1 :	PREAMBULE	4
TITRE 2 :	CONSTITUTION – PERIMETRE - OBJET - SIEGE - DUREE.....	4
ARTICLE 1.	CONSTITUTION	4
1.1.	Forme	4
1.2.	Dénomination.....	4
1.3.	Membres	4
ARTICLE 2.	PERIMETRE	5
ARTICLE 3.	OBJET ET COMPETENCES.....	6
3.1.	Objet.....	6
3.2.	Compétences.....	6
ARTICLE 4.	SIEGE DU SYNDICAT.....	7
ARTICLE 5.	DUREE DU SYNDICAT.....	7
TITRE 3 :	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET DES PERSONNES MORALES.....	7
ARTICLE 6.	APPUI AUX COLLECTIVITES MEMBRES OU ORGANISMES EXTERIEURS.....	7
6.1.	Coopération entre le syndicat mixte et ses membres.....	7
6.2.	Coopération entre le syndicat mixte et des structures ou personnes morales extérieures.....	7
ARTICLE 7.	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN	8
7.1.	Adhésion à l'EPTB.....	8
7.2.	Transfert de compétences	8
7.3.	Délégation de compétences.....	8
TITRE 4 :	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	8
ARTICLE 8.	COMITE SYNDICAL.....	8
8.1.	Composition et quorum	8
8.2.	Attributions du comité syndical.....	9
ARTICLE 9.	BUREAU SYNDICAL.....	9
9.1.	Composition et quorum	9
9.2.	Attributions du bureau	9
ARTICLE 10.	COMITES TERRITORIAUX	10
10.1.	Composition	10
10.2.	Attributions des comités territoriaux.....	10
ARTICLE 11.	COMMISSIONS	10
ARTICLE 12.	ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS	10
12.1.	Attributions du Président	10
12.2.	Attribution des Vice-Présidents	11
TITRE 5 :	DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	11
ARTICLE 13.	BUDGET DU SYNDICAT	11
13.1.	Principes généraux.....	11
13.2.	Recettes.....	11
13.3.	Financement des investissements du syndicat	11
ARTICLE 14.	REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES.....	12
14.1.	Principes généraux.....	12
14.2.	Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges.....	13
14.3.	Clef de répartition des charges	14
14.4.	Calcul de la contribution annuelle de chaque membre.....	16
TITRE 6 :	DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
ARTICLE 15.	ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE.....	16
ARTICLE 16.	ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE POUR LES COMPETENCES A LA CARTE.....	16

ARTICLE 17. AUTRES DISPOSITIONS.....	16
ARTICLE 18. REGLEMENT INTERIEUR	16
ANNEXE 1 : PERIMETRE DE COMPETENCE DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE.....	17
ANNEXE 2 : PERIMETRE HYDROGRAPHIQUE DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE.....	18
ANNEXE 3 : TABLEAU DES MEMBRES PAR COMPETENCES ET LEUR REPRESENTATIVITE	19
ANNEXE 4 : TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES	20
.....	20

TITRE 1 : Préambule

Le syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) a été créé le 21 juillet 1960 sous la forme du SIVU pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour constitué entre les 34 communes riveraines de l'Adour entre Aire-sur-l'Adour et Dax, pour la gestion et l'entretien de l'Adour. Après plusieurs évolutions statutaires, il a été transformé en 2014 en syndicat mixte fermé constitué d'EPCI-FP du bassin versant de l'Adour moyen landais (à l'exclusion des principaux affluents gérés par d'autres syndicats). Ses compétences ont été élargies à la valorisation du patrimoine lié à l'hydrosystème (création d'un sentier, notamment). En 2018, il a évolué en syndicat à la carte en distinguant le bloc de compétence obligatoire dit GEMAPI du bloc de compétences à la carte dit hors GEMAPI.

Le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze a été créé en 11 octobre 1985 sous la forme du SIVU des berges de la Midouze constitué entre les 10 communes riveraines de la Midouze entre Mont-de-Marsan et Tartas, pour la restauration du chemin de halage et pour la gestion et l'entretien de la Midouze. Après évolutions statutaires, il a été transformé en 2014 en syndicat mixte fermé constitué d'EPCI-FP du bassin versant de la Midouze depuis la confluence de la Douze et du Midou.

La fusion de ces deux structures est à l'origine du présent syndicat.

TITRE 2 : Constitution – Périmètre - Objet - Siège - Durée

Article 1. Constitution

1.1. Forme

En application des articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes de droit public concernées citées ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte.

Les établissements publics de coopération intercommunale adhérent pour le bloc de compétence obligatoire.

1.2. Dénomination

Ce syndicat mixte prend la dénomination de : Syndicat Adour Midouze (SAM).

1.3. Membres

Sont membres du syndicat disposant du pouvoir délibérant les établissements publics à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération du Grand Dax :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CANDRESSE, DAX, GOURBERA, HERM, NARROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, TETHIEU et YZOSSE,
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN, CAMPAGNE, CAMPET-ET-LAMOLERE, GELOUX, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-AVIT, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-PERDON, SAINT-PIERRE-DU-MONT et UCHACQ-ET-PARENTIS
- La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN,
- La communauté de communes du Bas Armagnac :
Pour partie de la commune suivante : LE HOUGA

- La communauté de communes Chalosse Tursan :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS,
- La communauté de communes Cœur Haute Lande :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BELIS, BROCAS, CANENX-ET-REAUT, CERE, GAREIN, LABRIT, LE SEN, LUGLON, LUXEY, MAILLERES, SABRES, SOLFERINO et VERT
- La communauté de communes des Luys en Béarn :
Pour partie de la commune suivante : GARLIN
- La communauté de communes du Pays Grenadois :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-AURICE-SUR-ADOUR,
- La communauté de communes du Pays Morcenais :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARENGOSSE, LESPERON, MORCENX-LA-NOUVELLE, ONESSE-LAHARIE, OUSSE-SUZAN et YGOS-SAINT-SATURNIN
- La communauté de communes du Pays Tarusate :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AUDON, BEGAAR, BEYLONGUE, CARCARES-SAINTE-CROIX, CARCEN-PONSON, GOUTS, LALUQUE, LAMOTHE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SAINT-YAGUEN, SOUPROSSE, TARTAS et VILLENAVE
- La communauté de communes Terres de Chalosse :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HAURIET, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT.

Article 2. Périmètre

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les sous-bassins versants de l'Adour moyen landais et de la Midouze, tels que respectivement délimités :

Sous-bassin versant de l'Adour moyen landais :

- à l'amont par la confluence avec le Léés (non comprise) sur la commune d'Aire-sur-l'Adour ;
- à l'aval par la confluence avec le Poustagnac (non comprise), sur les communes de Saint-Paul-lès-Dax et Dax ;
- à l'exclusion des sous-bassins versants du Gabas, du Bahus, du Louts.

Sous-bassin versant de la Midouze :

- à l'amont par la confluence de la Douze et du Midou sur la commune de Mont-de-Marsan ;
- à l'aval par sa confluence avec l'Adour, sur les communes d'Audon et Bégaar.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts (cf. Annexe 1 et 2 : Périmètre administratif et hydrographique du Syndicat Adour Midouze).

Le syndicat peut intervenir sur les parties de son bassin versant extérieures à son périmètre mais incluses dans le périmètre hydrographique, en appui à l'EPCI-FP compétent mais non adhérent au syndicat, via une convention, et ce, de manière à apporter une assistance technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant (cf. TITRE III - Coopération entre le syndicat mixte et des personnes morales).

Article 3. Objet et compétences

3.1. Objet

Le syndicat est constitué afin d'exercer une :

- compétence obligatoire : la gestion des cours d'eau à l'échelle des sous-bassins versants de la Midouze et de l'Adour moyen landais, soit l'exercice d'une partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) prévue par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- compétence à la carte : la mise en valeur des éléments patrimoniaux liés aux hydrosystèmes Adour et Midouze.

Concernant la compétence obligatoire relative à l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI, soit la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour moyen landais et de la Midouze, il est à noter que le syndicat exerce cette partie de compétence en lieu et place de ses membres. Néanmoins, cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement), l'État en vertu de son pouvoir de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement) et en tant que propriétaire du domaine public fluvial, et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du code général des collectivités territoriales). Il est à noter que l'État, eu égard à l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, reste en charge de l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés dans ce cadre.

3.2. Compétences

Le syndicat exerce une compétence obligatoire par transfert de ses EPCI-FP membres. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire décident d'adhérer ou non pour la compétence à la carte.

a) Compétence obligatoire

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence la mission suivante relevant pour tout ou partie des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI.

Le syndicat a vocation à intervenir :

- en maîtrise d'ouvrage, pour la conduite d'études et de travaux, dès lors que ces opérations relèvent de l'intérêt général et participent de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant,
- en accompagnement technique et administratif, sensibilisation et information, auprès de tout public (riverains, porteurs de projets, collectivités, scolaires, etc...) avec pour objectif d'accompagner la bonne connaissance et la mise en œuvre de la gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant.

Hormis pour des opérations relevant de l'intérêt général et participant à la gestion pérenne et équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat n'a pas vocation à intervenir en maîtrise d'ouvrage en lieu et place des gestionnaires ou responsables d'objets ponctuels implantés sur les cours d'eau tels que notamment :

- les ouvrages transversaux établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques),
- les plans d'eau publics ou privés et leurs ouvrages afférents.

Par ailleurs, le syndicat n'est pas compétent en matière de protection contre les inondations.

Néanmoins, concernant ces exclusions, le syndicat peut accompagner techniquement et administrativement les opérateurs publics et privés dans la gestion des ouvrages et/ou plans d'eau dont ils sont responsables et/ou propriétaires.

b) Compétence à la carte

Afin de développer et mettre en valeur les éléments patrimoniaux liés aux hydrosystèmes Adour et Midouze, le syndicat a vocation à conduire en maîtrise d'ouvrage les opérations de :

- Conception d'itinéraires de découverte,
- Aménagement de sentiers, sites et points d'accès aux cours d'eau à usage de loisir et ou d'intérêt collectif.

Les membres qui ont adhéré au syndicat pour l'exercice de cette compétence à la carte sont indiqués en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétences et de leur représentativité).

Article 4. Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5. Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 3 : Coopération entre le syndicat et des personnes morales

Article 6. Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs

L'appui par le syndicat aux collectivités membres ou aux organismes extérieurs se fait sous forme de conventions. Ces conventions respectent les dispositions de l'article L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, les procédures prévues par l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ainsi que toute disposition légale et/ou réglementaire s'appliquant à ces conventions.

6.1. Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales. Ces conventions comprennent notamment la mise à disposition de moyens, la maîtrise d'ouvrage déléguée.

6.2. Coopération entre le syndicat mixte et des structures ou personnes morales extérieures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et toute autre structure ou personne morale extérieure, publique ou privée, pourront conclure des conventions. Ils le pourront également pour toute autre mission respectant l'objet du syndicat.

Article 7. Coopération entre le syndicat et l'établissement public territorial de bassin

7.1. Adhésion à l'EPTB

En application de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial du bassin de l'Adour, l'Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

7.2. Transfert de compétences

En application de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L. 213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L. 213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

7.3. Délégation de compétences

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, déléguer des missions au sens du V du L. 213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L. 213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

TITRE 4 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8. Comité syndical

8.1. Composition et quorum

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président et constitué de délégués désignés par ses membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat désigne par délibération des délégués titulaires selon la répartition des sièges prévue dans le tableau récapitulatif porté en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétence et leur représentativité), établie :

Pour le nombre de délégués, au prorata de la participation financière de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre aux charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

Un établissement public de coopération intercommunale représenté uniquement par un délégué, désignera un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Un établissement public de coopération Intercommunale ne peut pas être représenté par plus de 6 délégués.

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix. Les délégués ont voix délibérative uniquement pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

En cas d'empêchement des délégués d'un établissement public à fiscalité propre, une procuration peut être donnée à un délégué représentant son établissement ou un autre établissement public à fiscalité propre. Chaque délégué qui siège au comité syndical ne peut être porteur que d'une procuration.

a) Administration des affaires d'intérêt commun et de la compétence obligatoire

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les affaires relatives à l'exercice de la compétence obligatoire.

b) Administration de la compétence à la carte

Seuls les délégués représentant des collectivités ayant adhéré pour la compétence à la carte disposent de voix délibératives pour les questions relatives à cette compétence.

8.2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9. Bureau syndical

9.1. Composition et quorum

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé :

- d'un Président, qui prend le titre de Président du syndicat,
- de Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical,
- de membres du Bureau, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

9.2. Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 10. Comités territoriaux

10.1. Composition

En vertu de l'article L. 5211-49-1, deux comités territoriaux sont créés l'un à l'échelle du sous bassin versant de la Midouze inclus dans le périmètre du syndicat et l'autre à l'échelle du sous bassin versant de l'Adour moyen landais inclus dans le périmètre du syndicat.

La composition de ces comités territoriaux est établie sur proposition du président et sur décision du comité syndical et, de manière à ce qu'à l'échelle de chaque sous bassin soient représentées chacune des communes des EPCI-FP membres concernées par le sous bassin, ainsi que les délégués désignés pour siéger au comité syndical par les EPCI-FP membres concernés par le sous bassin.

Les établissements publics de coopération intercommunale, pourront désigner autant de référents communaux que de communes comprises dans le périmètre et non-représentées par un délégué.

Le nombre de référents par établissement public de coopération intercommunale est joint en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétence et leur représentativité).

10.2. Attributions des comités territoriaux

Les comités territoriaux ont vocation à être consultés pour avis sur le projet de programme d'opération du syndicat, préalablement à l'examen de celui-ci par le comité syndical.

Ces comités territoriaux ont également vocation à favoriser les échanges, la concertation, le porter-à-connaissance de l'action du syndicat, le recensement des attentes du territoire.

Article 11. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12. Attributions du Président et des Vice-Présidents

12.1. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

12.2. Attribution des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE 5 : Dispositions financières et comptables

Article 13. Budget du syndicat

13.1. Principes généraux

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des service fonctionnelles du syndicat.

13.2. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, soit notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- le produit des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

13.3. Financement des investissements du syndicat

Le syndicat peut faire l'avance de trésorerie sur ses fonds propres ou faire appel à un emprunt auprès d'un organisme bancaire à la demande d'une collectivité.

a) Recours à l'emprunt

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Leur part respective dans le paiement des annuités d'emprunt est établie proportionnellement aux clés de financement de chacune des compétences du syndicat.

Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

b) Avance de trésorerie – modalités

Le recours à l'avance de trésorerie par le syndicat pour le compte d'une collectivité membre, à titre exceptionnel et ponctuel peut se faire uniquement dans le cadre d'un intérêt public, pour des projets portés par le syndicat et sous réserve que les fonds soient inscrits au budget et que l'avance soit effectuée à titre exceptionnel.

Dans le cas d'une avance de trésorerie accordée par le syndicat à une collectivité membre, une convention d'avance de trésorerie sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Par ailleurs, sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président du syndicat peut procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Chaque fractionnement d'avance devra être remboursé en intégralité dans les 12 mois de son versement. À défaut, le syndicat pourra majorer le remboursement considéré à hauteur du taux d'intérêt légal en vigueur.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 14. Répartition des charges entre les membres

Dans un souci de compréhension, les charges pouvant être affectées à la taxe GEMAPI prendront le terme général de charges « GEMAPI » et à l'inverse les charges non affectables à la taxe GEMAPI seront dénommées charges « Hors GEMAPI ».

14.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Huit natures de charges sont identifiées :

- Pour la compétence obligatoire : 2 natures distinctes
 - Les charges de fonctionnement « GEMAPI » : charges liées aux postes d'animation et de suivi des missions liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et au suivi administratif et financier,
 - Les charges d'investissement « GEMAPI » : charges liées aux programmes de travaux spécifiques à la gestion des cours d'eau du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais par le Syndicat,
- Compétence à la carte : 2 natures distinctes
 - Les charges de fonctionnement « Hors GEMAPI » : charges liées au poste d'animation et de suivi des missions liées à la valorisation territoriale de l'hydrosystème Adour et Midouze au suivi administratif et financier,
 - Les charges d'investissement « Hors GEMAPI » : charges liées aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour ou à la Midouze qui auront été créés ou validés par le syndicat.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir - nature de charges par nature de charges - est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante – (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

14.2. Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.
- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).

a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de la Midouze et le bassin versant de l'Adour moyen landais, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.
- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunal considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunal membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à $60\% \times 25\%$ soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à $60\% \times 75\%$ soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

d) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégorie 1 à 3 de la base de données SANDRE) et des cours d'eau secondaires (catégorie de 4 à 6 de la base de données SANDRE) du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais, pour chaque EPCI-FP membre.

e) Explication du critère de linéaire du projet de sentier

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire du projet de sentier, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de sentier réalisé ou en cours, porté par le syndicat, sur le bassin versant de la Midouze et le bassin versant de l'Adour moyen landais, pour chaque EPCI-FP membre.

14.3. Clef de répartition des charges

Là, on complètera quand les modalités de répartition des charges seront fixées.

a) Charges de « fonctionnement GEMAPI »

Les charges de « fonctionnement GEMAPI » font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de « fonctionnement GEMAPI » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 10% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 15% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau secondaire, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

b) Charges d'« investissement GEMAPI »

Les charges de d'« investissement GEMAPI », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres riveraines de l'Adour et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d' « investissement GEMAPI », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 10% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 15% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau secondaire, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

c) Charges de « fonctionnement Hors GEMAPI »

Les charges de « fonctionnement Hors GEMAPI » font partie de la cotisation des collectivités membres adhérentes et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de « fonctionnement Hors GEMAPI » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour les compétences à la carte du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du linéaire de projet de sentier, réalisé ou en cours de réalisation, inclus dans le périmètre de l'EPCI-FP membre,

d) Charges d'« investissement Hors GEMAPI »

Les charges de d' « investissement Hors GEMAPI », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres adhérentes et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d' « investissement Hors GEMAPI », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour les compétences à la carte du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,

- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata du linéaire du projet de sentier, réalisé ou en cours de réalisation, inclus dans le périmètre de l'EPCI-FP membre,

e) Charges non mutualisées

Les charges non mutualisées feront appel à la seule participation de l'EPCI-FP bénéficiaire.

14.4. Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre sera donc calculée par l'addition de :

- La contribution de l'EPCI-FP aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat correspondant au département de l'EPCI-FP,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges non mutualisées qui lui bénéficient.

Le tableau de répartition des charges est présenté en annexe n°4 sur les bases décrites ci-dessus.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. Adhésion ou retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait, pour tout ou partie des compétences, devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

Article 16. Adhésion ou retrait d'un membre pour les compétences à la carte

Toute adhésion ou retrait pour les compétences à la carte, tel que définies dans l'article 3.2-b des présents statuts, est acté en séance du comité syndical à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

Le syndicat exerce de plein droit ces compétences optionnelles.

Les délégués prennent part aux votes relatifs aux parties de compétences retenues par leur collectivité dans la compétence et aux votes concernant l'ensemble de la compétence.

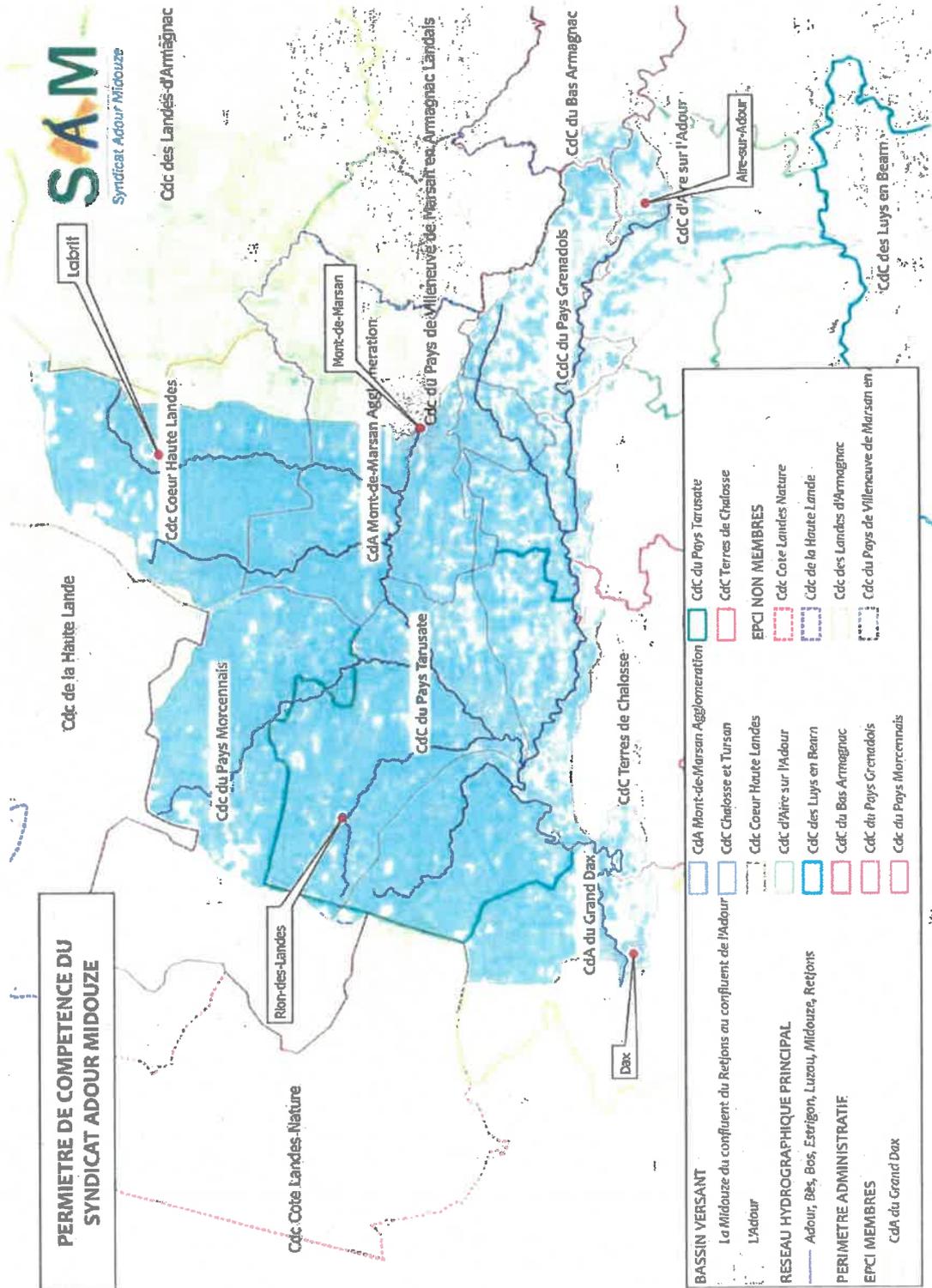
Article 17. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

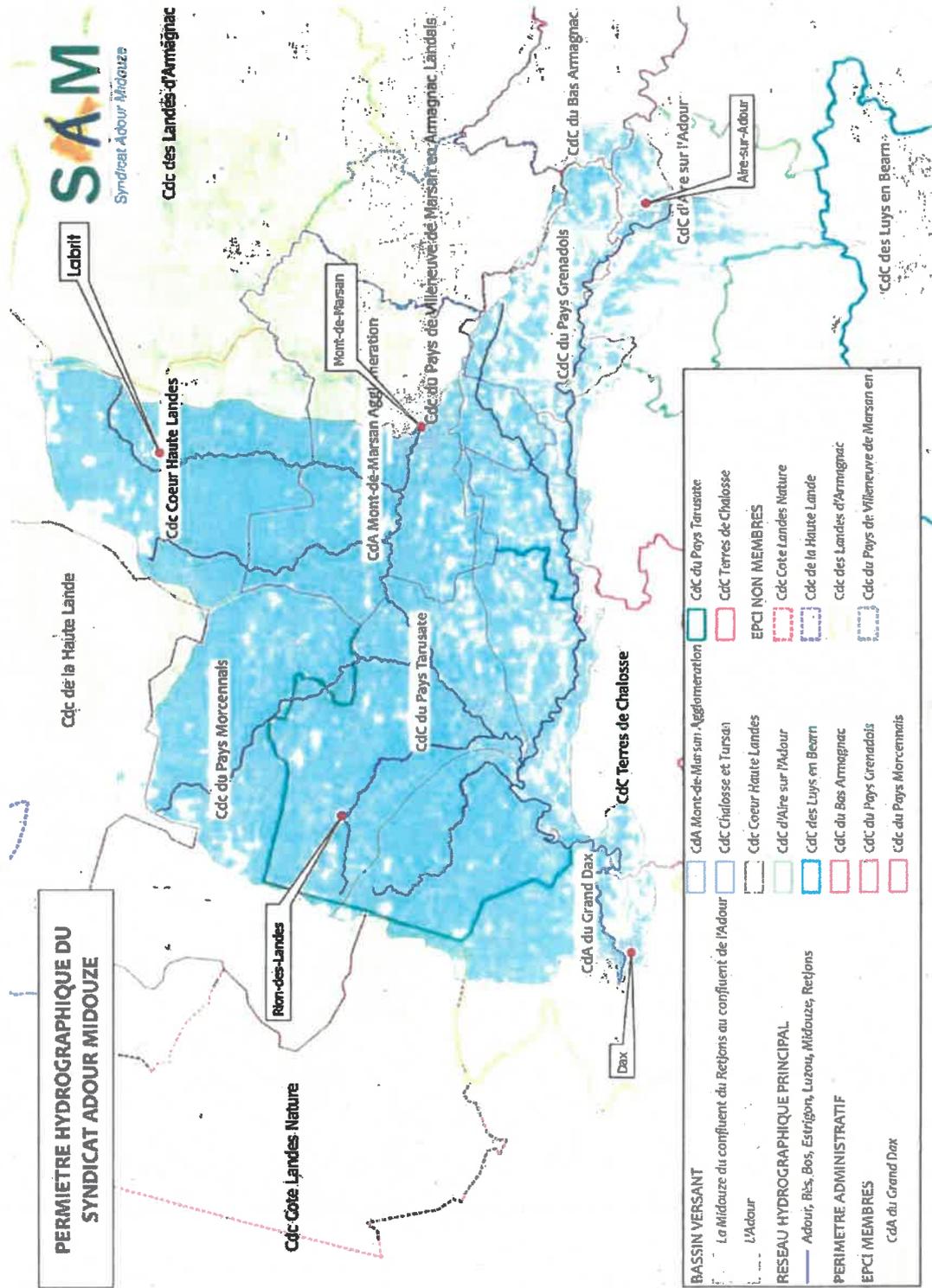
Article 18. Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : Périmètre de compétence du Syndicat Adour Midouze



Annexe 2 : Périmètre hydrographique du Syndicat Adour Midouze



Annexe 3 : Tableau des membres par compétences et leur représentativité

EPCI-FP membres	Sigle	Numéro SIRET	Représentativité			Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence à la carte
			Délégué titulaire	Délégué suppléant	Référents		
Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan agglomération	CAMMA	24400080800067	6		7	X	X
Communauté d'agglomération du Grand Dax	CAGD	24400067500151	6		4	X	X
Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	CCAA	20003043500123	3		11	X	X
Communauté de communes du Bas Armagnac	CCBA	24320040900031	1	1		X	
Communauté de communes Chalosse Tursan	CCCT	20006964900016	3		6	X	X
Communauté de communes Cœur Haute Lande	CCCHL	20006965600011	4		9	X	
Communauté de communes des Luys en Béarn	CCLB	20004006100018	1	1		X	
Communauté de communes du Pays Grenadois	CCPG	24400082400064	3		8	X	X
Communauté de communes du Pays Morcenais	CCPM	24400069100026	4		2	X	
Communauté de communes du Pays Tanusate	CCPT	24400076600018	6		11	X	X
Communauté de communes Terres de Chalosse	CCTC	20006963100014	3		14	X	X
			40	2	72	11	7

Annexe 4 : Tableau de répartition des charges

SYNDICAT ADOUR MIDOUZE			
Base de Répartition des charges - année 2022			
SIREN	Membres	GEMAPI	Hors GEMAPI
		Taux	Taux
244000675	CA du Grand Dax	16,09%	24,16%
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	19,41%	1,50%
200069649	CC Chalosse Tursan	6,08%	11,11%
200069656	CC Cœur Haute Lande	7,79%	
200030435	CC d'Aire-sur-l'Adour	7,07%	11,92%
200067239	CC des Luys en Béarn	0,14%	
243200409	CC du Bas Armagnac	0,39%	
244000824	CC du Pays Grenadois	7,09%	13,72%
244000691	CC Pays Morcenais	7,53%	
244000766	CC du Pays Tarusate	22,66%	20,15%
200069631	CC Terres de Chalosse	5,77%	17,44%
	TOTAL	100%	100%

Préfecture du Gers

32-2021-11-08-00005

AP du 8 novembre 2021 portant modification
des statuts de la CC de la Lomagne Gersoise

ARRÊTÉ n°32-2021-
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise du 30 juin 2021 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : Compétences

Compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 : création, aménagement, entretien, extension, réhabilitation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3) Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5) Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés.

Compétences supplémentaires

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2) Politique du logement, de l'habitat et du cadre de vie ;

3) Création, Aménagement et entretien de la voirie ;

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5) Action Sociale d'intérêt communautaire ;

6) Schéma, équipements et manifestations touristiques :

– Création, exploitation et gestion d'une flotte de VTT à assistance électrique.

7) Tout ou partie de l'assainissement :

– réalisation d'un schéma communautaire aboutissant à l'établissement des zonages communaux d'assainissement collectif et individuel,

– prise en charge du service des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **8 NOV. 2021**,
Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU 30 JUIN 2021
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA LOMAGNE GERSOISE**

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les communes de :

BERRAC – BRUGNENS – CADEILHAN – CASTELNAU-D'ARBIEU – CASTERA-LECTOUROIS – CASTET-ARROUY – CERAN – CEZAN – FLAMARENS – FLEURANCE – GAVARRET-SUR-AULOUSTE – GIMBREDE – GOUTZ – LAGARDE-FIMARCON – LALANNE – LAMOTHE-GOAS – LARROQUE-ENGALIN – LA SAUVETAT – LA ROMIEU – LECTOURE – MARSOLAN – MAS-D'AUVIGNON – MIRADOUX – MIRAMONT-LATOUR – MONTESTRUC SUR GERS – PAUILHAC – PERGAIN-TAILLAC – PEYRECAVE – PIS – PLIEUX – POUY-ROQUELAURE – PRECHAC – PUYSEGUR – REJAUMONT – SAINT-AVIT-FRANDAT – SAINTE-MERE – SAINTE-RADEGONDE – SAINT-MARTIN DE GOYNE – SAINT-MEZARD – SEMPESSERRE – TAYBOSC – TERRAUBE – URDENS.

Une Communauté de Communes, dénommée "Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise".

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à FLEURANCE, 8 avenue Pierre de Coubertin.

Le conseil de la Communauté pourra se réunir dans chaque commune membre de la Communauté de Communes.

Article 3 : Objet

La Communauté de Communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs de développement économique et d'aménagement de l'espace afin de favoriser la création d'emplois.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

Article 5 : Compétences

1) La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes de compétences obligatoires suivants :

- 1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 1.2 Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- 1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 1.5 Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés ;

2) La communauté de communes exerce en lieu et place des communes les compétences supplémentaires relevant des groupes suivants :

- 2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2.2 La politique du logement et du cadre de vie ;
- 2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 2.5 Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 2.6 Schéma, équipements et manifestations touristiques :
 - Création, exploitation et gestion d'une flotte de VTT à assistance électrique.
- 2.7 Tout ou partie de l'assainissement :
 - réalisation d'un schéma communautaire aboutissant à l'établissement des zonages communaux d'assainissement collectif et individuel ;
 - prise en charge du service des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif.

Article 6 : Affectation des personnels et des biens

La Communauté de Communes et les communes établiront par voie de conventions les conditions dans lesquelles les biens et le personnel des communes seront mis à disposition, détachés ou mutés à la Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences.

.../...

.../...

Article 7 : Représentation des Communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté, dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. .../...

Les communes ne disposant que d'un siège disposent d'un conseiller suppléant appelé à siéger au Conseil de Communauté en cas d'empêchement du conseiller titulaire.

Les conseillers suppléants peuvent assister au Conseil Communautaire, en même temps que les délégués titulaires, sans voix délibérative.

Le nombre de conseillers, ainsi que leur répartition entre les communes, pourra être modifié en cas de réduction ou d'extension du périmètre de la Communauté ainsi qu'au vu des résultats des recensements généraux de la population.

Article 8 : Le bureau de la Communauté

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté peut déléguer certaines de ses attributions au président et au bureau. :

Le bureau de la Communauté de Communes du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres élus par le conseil communautaire.

Article 9 : Le budget de la Communauté

La Communauté de Communes pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

- Le produit de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- La dotation globale de fonctionnement,
- Les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des immeubles,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Les dons et legs,
- Les emprunts,
- Le fonds de compensation de la TVA
- La dotation globale d'équipement,
- La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- Toutes autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.

Article 10 : Dotation de solidarité

Le Conseil de la Communauté de Communes pourra instituer un fonds de solidarité destiné à corriger les écarts de richesses entre les communes et à tenir compte de charges particulières que les actions de la Communauté pourraient susciter sur le territoire des communes. .../...

.../...

Le Conseil de la Communauté de Communes arrêtera les critères de répartition de ce fonds entre les communes.

Dans le cas où la Communauté de Communes décide d'attribuer une dotation de solidarité, la répartition se fera selon les critères prévus par la loi.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté approuvera le règlement intérieur de la Communauté dans les trois mois qui suivent sa création et, conformément à la réglementation, chaque renouvellement général des instances communautaires.

Article 12 : Adhésion à un autre E.P.C.I.

La communauté de communes pourra décider d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son conseil de communauté.

Article 13 : Dispositions diverses

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services au sens de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par celui-ci.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes sera régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour



Auch, le 8 NOV. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-11-18-00005

arrêté modificatif instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1er janvier 2022 et le 31
décembre 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022**

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 modifié instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

VU les demandes de modification des lieux de vote présentées par les maires de Endoufielle, Sainte-Radegonde, Tirent-Pontéjac, Mirepoix, Marseillan, Cadeilhan, Noilhan ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 modifié portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, est modifié comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le

18 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Edwige BARRACQ

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
ÂIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer rural
BARCELONNE-DU-GEÏRS	ADOUR-GERSOISE	Foyer Municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEAUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BETOUS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BIVES	FLEURANCE LOMAGNE	Salle des fêtes – 5 chemin de Ronde
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
BOURROUILLAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer Rural
BOUZON-GELLENAVE	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CADEILHAN	FLEURANCE LOMAGNE	Salle des fêtes
CAILLAVET	FEZENSAC	Foyer Rural

18 NOV. 2022

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTELNAU D'ANGLES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente – village
CASTELNAU D'ARBIEU	FLEURANCE LOMAGNE	Salle polyvalente
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTEX D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTILLON DEBATS	FEZENSAC	Salle des fêtes
CASTILLON MASSAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
CASTILLON SAVES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
CASTIN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CEZAN	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CRASTES	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ENDOUIELLE	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
ESCLASSAN-LABASTIDE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESPAS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	Bureau de vote n°1 : salle des fêtes
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Halle au gras, boulevard Dannez
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GEE RIVIERE	ADOUR-GERSOISE	Foyer Rural
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes

18 NOV. 2021

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV n°1 (centralisateur): halle au gras, boulevard du nord, aile sud BV n°2 : halle au gras, boulevard du nord, aile nord BV n°3 : halle au gras, boulevard du nord, aile est
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	salle des fêtes
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGARDE FIMARCON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle du foyer
LAREE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
LAUJUZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LIGARDES	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV. centralisateur, BV. 1 et 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOMBEZ	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUPPE VIOLLES	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle polyvalente
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MANENT MONTANE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARESTAING	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MARGOUE MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MARSEILLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MARSOLAN	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MASCARAS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
MASSEUBE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUPAS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes

18 NOV. 2021

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Promenade du Plan - foyer rural
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MIRAMONT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MIRAMONT-LATOIR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MIREPOIX	GASCOGNE-AUSCITAINE	Salle des fêtes
MONFERRAN PLAVES.	RASTA LIMONE	Salle des fêtes
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTADET	VAL DE SAVE	Salle des fêtes Henri Tournan
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE-AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation - Place des Arènes
NOUGAROLET	AUCH-2	salle des fêtes
PALLANNE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
PAVIE	AUCH 1	Bureaux de vote 1et 2 : salle des spectacles rue des carmes
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer Rural
PERGAIN-TAILLAC	LECTOURE-LOMAGNE	Maison des associations
PIS	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle communale - centre bourg
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
POUY ROQUELAURE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
PRENERON	FEZENSAC	Salle des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RAZENGUES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et BV. 2 : mairie de Riscle
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUELAURE	GASCOGNE-AUSCITAINE	salle des fêtes

18 NOV. 2021

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole (rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT ANDRÉ	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
SAINTE-ANNE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT ARAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT CHRISTAUD	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
SAINT CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3 ^e âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-GEMME	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT GERME	ADOUR GERSOISE	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loube
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT PAUL DE BAISE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SAINTE-RADEGONDE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale – A Barllargué -
SAMARAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes
SARRAGACHIES	ADOUR GERSOISE	Foyer Rural
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion – place de l'ancienne halle
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENÇAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	Bureau de vote n°1 : salle des fêtes – Seissan Bureau de vote n°2 : Mairie annexe d'Artiguedieu
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente

18 NOV. 2021

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SERE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TIRENT-PONTEJAC	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TOUGET	GIMONE ARRATS	Ferme de la culture – route de Gimont - « au pourret »
TOURDUN	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
TOURNAN	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TOURRENQUETS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
TUELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VERGOIGNAN	ADOUR GERSOISE	Salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulais
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc
VILLEFRANCHE D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

18 NOV. 2021

Auch le

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

18 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DEFRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-11-18-00002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril
2019 autorisant la société Compagnie
d'Armagnac DUCASTAING SAINT VIVANT à
exploiter une installation de stockage d'alcool de
bouche située ZI Pôme, route de Nérac sur le
territoire de la commune de Condom

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-11- -
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 autorisant la société Compagnie
d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant à exploiter une installation de stockage d'alcool de
bouche située ZI de Pôme, route de Nérac sur le territoire de la commune de Condom**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 19 avril 2019, autorisant la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche située Z.I. de Pome, route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance, transmis le 29 mai 2020 par la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, portant sur l'agrandissement de l'installation de stockage d'alcool de bouche représentant un volume de 499m³ située ZI de Pôme, route de Nérac à Condom ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance, transmis le 12 juillet 2021 par la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, portant sur les modifications d'exploitation du site qu'elle exploite Z.I de Pôme à Condom ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 octobre 2021 proposant d'acter les modifications apportées au site de Condom par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier du 27 octobre 2021 informant la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que l'exploitation sur le site d'un nouveau chai d'un volume de 499 m³ et l'affectation d'un réservoir de vin à l'entreposage de l'alcool de bouche, ne sont pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement et sur les tiers au regard des conditions d'exploitation envisagées dans les dossiers de porter-à-connaissance susvisés ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 restent applicables à l'ensemble des activités exploitées sur le site ;

Considérant qu'au regard des changements apportés aux conditions d'exploitation de l'activité de stockage d'alcool de bouche du site, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 susvisé notamment :

- l'article 1.2 : classement ICPE de la rubrique 4755-2-a qui passe de 2 501 m³ à 3 000 m³,
- l'article 1.3 : ajout du chai n° 4,
- l'article 4.10 : ajout du rejet des eaux pluviales du chai n° 4,
- l'article 7.3 : ajout d'une séparation entre le chai n°4 et le bâtiment exploité par M. GIRONI par une clôture de 2 m minimum et séparation des accès,
- l'article 7.8 : ajout de soupapes de sécurité afin d'éviter toute explosion,
- l'article 7.10 : ajout des dispositions lors d'un départ feu dans le chai n°4,

- l'article 8.2 : ajout d'une aire de chargement/déchargement des véhicules citernes pour les chais n° 1 et 4 et modification de l'aire proche du stockage de vin,
- l'article 8.4 : ajout de la rétention interne et déportée liées au chai n°4,
- l'article 8.6 : alarme incendie pour le chai n° 4,
- l'article 8.7.1 : ajout de la réserve incendie de 120 m³ proche du chai n° 4.

Considérant que les modifications apportées à l'activité de stockage d'alcool de bouche exploitées sur le site ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications apportées au site par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Classement des activités

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral, du 19 avril 2019, autorisant la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche située Z.I. de Pome, route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom, est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ .	4 chais de stockage d'alcool de bouche d'une capacité totale de : 3 000 m³	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.	Installations de distillation constituées par 4 alambics pour une production maximale d'alcool pur de : 80 hl/j	E

(1): A (autorisation) – E (enregistrement)

Article 2 – Situation et caractéristiques des installations autorisée

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur l'emplacement des installations sur le site sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les installations de stockage d'alcool de bouche et de distillation autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation	Emplacement	Surface	Caractéristiques des activités	Capacité maximale de stockage
Chai de stockage d'alcool n°1	Parcelle n° 1084	1 400 m ²	Cuves inox Cuves et fûts bois	1 660 m ³
Chai de stockage d'alcool n° 2	Parcelle n° 843	287 m ²	Cuves bois	240 m ³
Chai de stockage d'alcool n° 3		287 m ²	Cuves inox	601 m ³
Chai de stockage d'alcool n° 4	Parcelle n° 1425	280 m ²	Cuves bois	499 m ³

Stockage de vin	Parcelles n° 843	200 m ²	5 cuves inox extérieures	305 m ³
Entreposage temporaire d'alcool			1 cuves inox extérieure	60,9 m ³
Bâtiment distillation	Parcelles n° 843 et 844	144 m ²	4 alambics 2 cuves enterrées (temporaire)	16 m ³

Les chais de stockage d'alcool et l'atelier de distillation cités dans le tableau ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3 – Localisation des points de rejets

Le tableau de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur la localisation des points de rejet des eaux pluviales, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Localisation	Coordonnées Lambert 93 (m) exutoire des rejets (fossés)	Milieu naturel récepteur
Bâtiment parcelle n° 1084	X : 487931 – Y : 6326125 X : 487982 – Y : 6326033 X : 487964 – Y : 6326022	La Baïse
Bâtiments parcelles n° 843 et 844	X : 487999 – Y : 6326025 X : 487979 – Y : 6326013	
Bâtiment parcelle n° 1425	X : 488072 – Y : 6326141	

Article 4 – Gardiennage et contrôle des accès

Les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur le gardiennage et le contrôle des accès du site, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations des activités exploitées sur le site.

Le chai n° 4 et le bâtiment abritant les activités exploitées par M. GIRONI et la Distillerie Douence sont séparés par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et leurs accès sont séparés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 5 – Zones à atmosphère explosive

L'article 7.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur les zones à atmosphère explosive, est complété par la prescription du présent article.

Les réservoirs en inox, dédiés au stockage d'alcool de bouche, sont équipés de soupapes de sécurité permettant d'éviter tous risques d'explosion. Dans le cas contraire, les trappes des trous d'homme de ces réservoirs sont maintenues en permanence déverrouillées.

Article 6 – Consignes de sécurité

L'article 7.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur les consignes de sécurité, est complété par la prescription du présent article.

Lors d'un départ de feu dans le chai n° 4, la Distillerie GIRONI et la distillerie DOUENCE (exploitant du stockage d'alcool) sont immédiatement informés. Les numéros de téléphone de ces deux exploitants sont disponibles sur le site et mis à jour si nécessaire.

Article 7 – Transports – chargements - déchargements

Les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur l'emplacement des aires de chargement des véhicules citernes, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les 3 aires de chargement/déchargement des véhicules citernes sont disposées sur le site selon les emplacements suivants :

- accolée au Sud du chai n° 1 sur la parcelle cadastrée n° 1084,
- accolée au Nord-Est du chai n° 4 sur la parcelle cadastrée n° 869,
- accolée au Sud du stockage extérieur de vin sur les parcelles cadastrées n° 843 et 844.

Ces aires sont matérialisées au sol et sont uniquement réservées au chargement/déchargement des camions citernes transportant des alcools de bouche et du vin dédié à la distillation.

Ces aires sont associées à une cuvette de rétention permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Elles ont une capacité au moins égale au volume du camion citerne le plus grand pouvant être admis sur chaque aire. L'exutoire de ces aires est équipé d'un dispositif permettant d'éviter tout rejet de liquides dans le milieu naturel lors des opérations de dépotage.

L'aire de dépotage localisée au sud du stockage extérieur de vin, n'est pas utilisée lorsque le réservoir aérien de 60,9 m³, situé à proximité de cette aire, contient de l'alcool de bouche.

Les liquides accidentellement déversés ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel et doivent être traités selon les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions. Elles sont, soit affichées à proximité des aires de dépotage, soit portées à la connaissance des chauffeurs des véhicules-citernes avant toute opération. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'un véhicule citerne ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.

Article 8 - Dispositifs de récupération et de rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur les dispositifs de rétention des chais, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les chais de stockage d'alcool de bouche disposent d'une rétention interne permettant d'éviter tout écoulement de liquide inflammable susceptible de porter atteinte à l'environnement et aux intérêts des tiers. Les rétentions internes des chais n° 1 et 4 sont complétées par la rétention déportée située sur la parcelle cadastrée n° 1426. Les rétentions internes des chais ne peuvent être communes à plusieurs chais ni aux aires de chargement/déchargement des véhicules citernes. Elles sont étanches, constituées en matériaux incombustibles et capables de résister à la pression du produit contenu.

La capacité de chaque rétention est adaptée à la quantité d'alcool stocké en tenant compte des éléments mentionnés dans le tableau ci-dessous.

	Chai n° 1	Chai n° 2	Chai n° 3	Chai n° 4
Surface au sol des chais	1 400 m ²	287 m ²	287 m ²	280 m ²
Stockage d'alcool	1 660 m ³	240 m ³	601 m ³	499 m ³
Besoin en eau incendie (D 9)	540 m ³	120 m ³	114 m ³	120 m ³
Eaux intempéries (10 l/m ²)	14 m ³	2,87 m ³	2,87 m ³	2,8 m ³
La plus grande des deux valeurs suivantes des liquides stockés : 100 % de la plus grande cuve 50 % du stockage total	50 % du stockage total : 830 m ³	50 % du stockage total : 120 m ³	50 % du stockage total : 300 m ³	50 % du stockage total : 249,5 m ³
Volume nécessaire au confinement total	1 384 m ³	243 m ³	423 m ³	373 m ³
Volume des rétentions internes des chais	700 m ³	301 m ³	447 m ³	270 m ³
Volume des rétentions externes aux chais	684 m ³ en rétention déportée	/	/	684 m ³ en rétention déportée

Un dispositif de non-propagation de flamme est aménagé sur la conduite entre la rétention interne des chais n° 1 et 4 et la rétention déportée afin d'éviter tout écoulement de liquides enflammés dans cette dernière.

La rétention déportée est implantée en dehors du rayonnement des flux thermiques de 8 kW/m² modélisés lors d'un éventuel incendie du chai n° 1.

Les consignes portant sur l'entretien des dispositifs de rétention et la vérification des organes associés sont jointes aux consignes générales applicables au site et portées à la connaissance du personnel du site.

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices réalisés et définis par le service d'incendie et de secours.

Les réseaux et les rétentions sont conçus, dimensionnés et construits afin :

- de ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site,
- d'éviter tout débordement. Pour cela, les rétentions sont adaptées aux quantités de liquides stockés et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie,
- de résister aux effluents enflammés. À cet effet, les rétentions sont en matériaux incombustibles,
- d'éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet,
- d'être accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie,
- d'assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels,
- de limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai. À cet effet, la rétention du chai n° 1 est séparée en deux parties par un mur d'une hauteur de 0,50 mètres,
- d'être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 9 – Alarme de sécurité

Les prescriptions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur l'alarme de sécurité sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les 4 chais et la distillerie sont équipés d'un système automatique de détection d'incendie, de caméras de surveillance et de détecteurs de présence. En complément, la distillerie est équipée d'un dispositif de détection de gaz éthanol. Ces dispositifs permettent d'alerter la personne chargée de la surveillance. En l'absence de cette dernière, ces dispositifs sont reliés à une société de surveillance par télésurveillance. Le contrat liant l'exploitant et la société de surveillance est tenue à disposition sur le site.

Pour chaque chai, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance.

Le fonctionnement des dispositifs d'alerte est vérifié selon la périodicité prévue par l'exploitant et à minima 1 fois par an.

Article 10 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur les moyens de lutte contre l'incendie sont remplacées par les prescriptions du présent article.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- de 2 réserves d'eau, l'une, d'une capacité de 500 m³ positionnée à l'Ouest de la parcelle cadastrée n° 843 et l'autre, d'une capacité de 120 m³ positionnée au Nord-Ouest de la parcelle cadastrée n° 843. Ces réserves sont équipées de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Les prises de raccordement et l'aire de stationnement des véhicules incendie sont situées en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m²,
- de poteaux incendie, situés à moins de 200 m de chaque chai, dont le débit total est supérieur à 20 m³/h pendant 2 h,
- chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Si la surface du chai est supérieure à 300 m², celui-ci est doté, en complément des extincteurs portatifs, d'un extincteur de 50 kg sur roue. Ces dispositifs d'extinction sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés

aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La caractéristique technique de chaque appareil est conforme au référentiel de la règle R4 de l'APSA,

- les produits d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est tenu, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.

Article 11 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Condom, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Condom, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant sise Z.I. de Pôme, route de Nérac à Condom.

Article 13 – Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **18 NOV. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ANNEXE

Plan de situation

Plan de situation de l'établissement Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant sur la Z.I. de Pôme à Condom



— Limites de propriétés

A : Stockage d'alcool exploité par la Distillerie DOUENCE
B : distillerie exploitée par M. GIRONI

Préfecture du Gers

32-2021-11-08-00003

Arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant
adhésion de PIS et retrait de SAINTE-CHRISTIE
du SIIS de Miramont-Latour

ARRÊTÉ n° 32-2021-
portant adhésion de Pis et retrait de Sainte-Christie
du SIIS de Céran, Goutz et Miramont-Latour

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1993 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Céran, Goutz et Miramont-Latour ;

VU la délibération du 22 janvier 2021 par laquelle la commune de Pis a demandé l'adhésion au syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Céran, Goutz et Miramont-Latour ;

VU les délibérations du 25 juin 2015 et du 15 avril 2021 par lesquelles la commune de Sainte-Christie a demandé son retrait du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Céran, Goutz et Miramont-Latour ;

VU la délibération du 1 avril 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Céran, Goutz et Miramont-Latour a accepté l'adhésion de Pis et le retrait de Sainte-Christie ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 29 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal a donné son accord tacite ou exprès sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de PIS est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Céran, Goutz et Miramont-Latour.

ARTICLE 2 :

La commune de SAINTE-CHRISTIE est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Céran, Goutz et Miramont-Latour.

ARTICLE 3 :

Le syndicat intercommunal d'intérêt scolaire est désormais constitué des communes suivantes :
Miramont-Latour, Céran, Goutz, Taybosc, Lalanne et Pis.

ARTICLE 4:

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 8 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ



N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2021-11-18-00006

Arrêté préfectoral mettant en demeure
l'établissement LE RELAIS 32, pour l'installation
de transit, regroupement et tri de déchets de
textiles qu'elle exploite route de Mirande sur le
territoire de la commune de Marciac

**Arrêté Préfectoral n° 32-2021-11- -
mettant en demeure l'établissement LE RELAIS 32, pour l'installation de transit,
regroupement et tri de déchets de textiles qu'elle exploite route de Mirande
sur le territoire de la commune de Marciac**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 juillet 2019, prononçant l'enregistrement pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets textiles que l'établissement Le Relais 32 exploite ZA route de Mirande, sur le territoire de la commune de Marciac ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 32-2020-12-02-002, du 2 décembre 2020, mettant en demeure l'établissement LE RELAIS 32, pour l'installation de transit, regroupement et tri de déchets de textiles qu'elle exploite route de Mirande sur le territoire de la commune de Marciac ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 22 octobre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 19 octobre 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 22 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier, du 22 octobre 2021, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les activités de transit et tri de textiles ne sont plus exploitées sur le site ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la non-conformité suivante :

- absence de déclaration préalable (3 mois) au Préfet de la mise à l'arrêt définitif de l'activité de transit et tri de textiles exploitée sur le site de Marciac sous la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ce fait est contraire aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection la présence de déchets susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard du risque incendie ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement Le Relais 32 de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-25 dudit code dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'installation de transit regroupement et tri de déchets de textiles qu'il exploite sur le territoire de la commune de Marciac.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1

L'établissement Le Relais 32 est mis en demeure, **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** de déclarer la mise à l'arrêt définitif de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets de textiles qu'il exploite route de Mirande à Marciac, en application des dispositions de l'article R. 512-46-25-I du code de l'environnement. La notification indiquera les mesures prises ou prévues, mentionnées dans la partie II de l'article susvisé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Article 2

Dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'activité de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets de textiles, exploitée route de Mirande à Marciac, l'établissement Le Relais 32 est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles R. 512-46-26 à R. 512-46-27 du code de l'environnement et notamment :

- d'évaluer l'impact de l'installation sur l'environnement par la production d'un diagnostic environnemental,
- de définir la remise en état du site en tenant compte de l'usage futur envisagé (après avis du propriétaire de l'emprise foncière),
- de procéder à l'enlèvement de tout les déchets présents sur le site,
- de proposer, si nécessaire, les conditions de remise en état du site.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'établissement Le Relais 32 sis route de Mirande à Marciac.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Marciac.

Fait à Auch, le **18 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-11-19-00001

arrêté préfectoral portant enregistrement d'une
unité de méthanisation d'effluents agricoles sur
la commune de PELLEFIGUE

**Arrêté préfectoral
portant enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles
au lieu-dit « Isac » à PELLEFIGUE**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Règlement National d'Urbanisme ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles en tant que matières fertilisantes ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2021 et complétée le 30 avril 2021 par la SAS METHAGRI 32 pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles au lieu-dit « Isac » à Pellefigue ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2021 proposant la mise en consultation du dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public portée sur le registre de consultation ou transmise par courrier ou courriel du 7 juin au 6 juillet 2021 ;

VU les avis des conseils municipaux de Pellefigue (commune d’implantation) et Gaujac ;

VU l’absence d’avis du conseil municipal de Saint-Élix d’Astarac ;

VU le rapport de l’inspection des installations classées du 27 juillet 2021 proposant une prorogation de 2 mois du délai d’instruction, conformément à l’article R.512-46-18 du code de l’environnement, afin de répondre aux avis défavorable et réservé respectivement émis par les conseils municipaux de Pellefigue et Gaujac ;

VU l’arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 prorogeant de 2 mois le délai d’instruction de la demande, jusqu’au 30 novembre 2021 ;

VU les éléments apportés par la SAS METHAGRI 32 le 4 octobre 2021 en réponse aux demandes des conseils municipaux concernant la charte de bonne conduite, la cartographie des routes empruntées en accord avec les maires, le calendrier prévisionnel du trafic routier annuel et la synthèse mensuelle du registre des intrants dans l’unité;

VU les nouvelles délibérations en date des 13 octobre, 22 octobre et 31 octobre 2021 des conseils municipaux de Gaujac , de Saint-Élix d’Astarac et de Pellefigue ;

VU le rapport du 4 novembre 2021 de l’inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 8 novembre 2021 par lequel l’exploitant a été destinataire du projet d’arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de 7 jours suivant sa réception ;

VU le message électronique, du 9 novembre 2021, par lequel l’exploitant indique qu’il n’a aucune observation à formuler sur le projet d’arrêté préfectoral d’enregistrement

CONSIDÉRANT que la demande d’enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l’arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l’article L 511-1 du code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT que l’exploitant s’engage à respecter l’arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l’utilisation de digestats de méthanisation d’intrants agricoles en tant que matières fertilisantes ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site retrouvera, en cas d’arrêt définitif de l’installation, son usage initial agricole ;

CONSIDÉRANT que l’examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l’annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d’être affectées, ne conduit pas à soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet est suffisamment éloigné des zonages naturels réglementaires ou d’inventaire les plus proches (ZNIEFF et Natura 2000) pour éviter toute incidence sur ces zones ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s’engage dans son dossier, au-delà du respect des prescriptions générales applicables, sur des mesures d’exploitation de nature à réduire voire éviter les impacts de son projet sur l’environnement, en termes notamment d’émissions dans l’eau ou l’air, de nuisances olfactives et sonores, d’intégration paysagère, de gestion des déchets et de risques ;

CONSIDÉRANT l’absence d’installation dans l’environnement du site pouvant avoir des effets cumulés avec le projet;

CONSIDÉRANT l'absence d'aménagement sollicité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif à la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet, dans son environnement, n'est pas soumis à la procédure d'autorisation prévu à l'article L 512-7-2 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Gers ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE et CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SAS METHAGRI 32, dont le siège social est situé lieu-dit « Isac » – 32 420 PELLEFIGUE, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 janvier 2021 complétée le 30 avril 2021, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation d'effluents agricoles : -10,68 t/j de lisier (3 900 t/an) - 17,81 t/j de fumier (6 500 t/an) - 13,77 t/j de déchets de céréales (5 025 t/an), - 5,73 t/j d'ensilage de cannes de maïs (2 090 t/an) - 1,51 t/j d'ensilage de maïs (550 t/an) - 0,96 t/j de CIVE (350 t/an) - 1,30 t/j de menues pailles (475 t/an) - 1,10 t/j de maïs non conforme (400 t/an)	19 290 t/an de matières traitées, soit 52,86 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées, au lieu-dit « Isac » sur la commune de PELLEFIGUE, parcelles cadastrales n° 87, 89, 101, 117, 119, 121 et 123 de la section AK.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 janvier 2021, complété le 30 avril 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles en tant que matières fertilisantes.

ARTICLE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PELLEFIGUE et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.4. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, le Maire de la commune de PELLEFIGUE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et dont copie sera notifiée à la SAS METHAGRI 32 et pour information aux maires de Gaujac et St-Élix d'Astarac.

Auch, le **19 NOV. 2021**

le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Préfecture du Gers

32-2021-11-19-00003

arrêté préfectoral portant enregistrement d'une
unité de méthanisation exploitée par la SAS
PHALANGE BIO ENERGIES à AUX AUSSAT



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2021-
portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la SAS Phalange
BIO ÉNERGIES sur la commune de AUX-AUSSAT**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Madame DARRACQ Edwige, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande complète présentée le 23 juin 2021 par la SAS PHALANGE BIOÉNERGIES pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées) au lieu dit « phalange » sur le territoire de la commune de AUX-AUSSAT ;

VU le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDETSPP) en date du 11 octobre 2021 ;

DDCSPP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mél. : ddcsp@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 03

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement, présentée par la SAS PHALANGE BIOÉNERGIES relative à son unité de méthanisation implantée sur le territoire de la commune de AUX-AUSSAT ;

VU les observations du public recueillies entre le 24 août 2021 et le 24 septembre 2021 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

VU le courrier du 15 novembre 2021 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

VU les observations de l'exploitant formulées par messagerie électronique le 18 novembre 2021;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été sollicitée par le demandeur ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant

L'unité de méthanisation exploitée par la SAS PHALANGE BIOÉNERGIES pour un volume maximum de 26,29 tonnes/jour d'intrant domiciliée au lieu dit « phalange » 32170 AUX- AUSSAT faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juin 2021, est enregistrée.

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A,E ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Désignation des activités	Éléments caractéristiques (capacités)	Régime
2781	2.b)	E	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industrie agro-alimentaire, d'autres déchets non dangereux dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine	26.29 t/j dont 1.37 t/jour d'autres déchets non dangereux (sous-produits d'abattoir et déchets gras)	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Enregistrement

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) – Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées et leurs annexes sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Utilisation
AUX-AUSSAT	32170	0B	195	Digesteur/voiries
AUX-AUSSAT	32170	0B	196	Digesteur/voiries
AUX-AUSSAT	32170	0B	197	Voiries/stockage
AUX-AUSSAT	32170	0B	199	Voiries/stockage
AUX-AUSSAT	32170	0B	200	Voiries/stockage
AUX-AUSSAT	32170	0B	201	Voiries/stockage
AUX-AUSSAT	32170	0B	202	Réserve eau incendies

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ ET PRESCRIPTIONS

Article 2.1 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés auprès de la préfecture du GERS par l'exploitant accompagnant sa demande du 23 juin 2021.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratif antérieurs.

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

Article 2.3 : Épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats sur les parcelles dont la liste est annexée au dossier de demande d'enregistrement.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vu d'être épandu.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les apports azotés, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses (dans la limite de l'équilibre de la fertilisation).

En tout état de cause, les prescriptions concernant l'épandage sont applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

Le cas échéant, des prescriptions plus restrictives peuvent s'appliquer et notamment l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 3 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément applicables.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 : Modifications

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Article 5.4 : Changement d'exploitant

Le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Article 5.5 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage des déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 6.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-22 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS PHALANGE BIOÉNERGIES.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental de territoires du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'OCCITANIE, et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée aux maires de AUX-AUSSAT, MIELAN, TILLAC et LAGUIAN-MAZOUS.

Auch, le **19 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Edwige BARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-11-19-00002

arrêté préfectoral portant enregistrement de
l'activité de stockage de déchets inertes
exploitée par le syndicat mixte TRIGONE à
Mauvezin



Arrêté préfectoral N° 32-2020-

**portant enregistrement de l'activité de stockage de déchets inertes exploitée par le
Syndicat Mixte TRIGONE sur le territoire de la commune de Mauvezin**

**Le préfet du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30.

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Mauvezin ;

VU la demande présentée le 22 juin 2021 par le Syndicat Mixte TRIGONE dont le siège social est situé rue Jacqueline Auriol – Z.I de Lamothe à Auch pour l'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Belloc » sur le territoire de la commune de Mauvezin ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2020-06-30-001 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu-dit « Belloc » sur le territoire de la commune de Mauvezin, portées par le syndicat mixte TRIGONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public lors des consultations du 16 août 2021 (date d'ouverture) au 15 septembre 2021 (date de fermeture) ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Mauvezin et Sainte Marie ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 21 octobre 2021 aux observations du public susvisées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 09 novembre 2021 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enregistrement déposé par le Syndicat Mixte TRIGONE est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte TRIGONE n'a demandé aucun aménagement ou dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 512-46-21 du code de l'environnement, de fixer la durée limite de l'installation, son volume maximal de déchets stockés, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible et le type de déchets inertes admissibles sur site ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur, le 15 novembre 2021, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement dans le cadre la procédure contradictoire réglementaire et sa réponse en date du 18 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes, représentée par le président du Syndicat Mixte TRIGONE, dont le siège social est situé rue Jacqueline Auriol – Z.I de Lamothe, 32000 Auch, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée au lieu-dit « Belloc » sur le territoire de la commune de Mauvezin. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'installation de stockage de déchets inertes est exploitée selon les modalités suivantes :

- la durée de stockage de déchets est limitée à 20 ans à compter de la notification du présent arrêté,
- durant la période de 20 ans, le volume maximal de déchets stockés est de 98 000 tonnes,
- l'apport maximal annuel de déchets est de 5 000 tonnes.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté

d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elle a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3 Enregistrement	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes.	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité de stockage sur le site : 98 000 tonnes Flux annuels : 5 000 tonnes

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Mauvezin	1058, 1185 et 1165	D	Belloc

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation de stockage de déchets inertes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2021.

Elle respecte notamment les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 susvisé.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir que les terrains seront recouverts de terre végétale qui permettra le développement d'espèces herbacées puis arbustives.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sont applicables à l'activité de stockage de déchets inertes exploitée sur le site, les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

Les déchets inertes admissibles sur le site sont ceux fixés par l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 susvisé.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte TRIGONE, dont le siège social est situé rue Jacqueline Auriol – Z.I de Lamothe 32000 Auch.

ARTICLE 4. - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Mauvezin.

19 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

5/5

Préfecture du Gers

32-2021-11-19-00004

arrêté préfectoral prescrivant à la CACG la mise
en oeuvre de mesures de maîtrise des risques
pour son barrage de Saint Cricq

ARRÊTE PRÉFECTORAL

prescrivant, à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation de compléments d'études à la suite de l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Saint-Cricq sur la commune de Saint-Cricq

LE PRÉFET DU GERS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112, R.214-114 à 117 et R. 214-122 à 128 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages (ATB) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU** l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation du barrage en date du 6 novembre 1967 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Saint-Cricq en date du 19 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'étude hydrologique en date de novembre 2011 ;
- VU** l'étude de dangers du barrage de Saint-Cricq de janvier 2013 et complétée en décembre 2013 ;
- VU** le courrier de la CACG en date du 15 décembre 2020 et proposant une échéance de réalisation de la deuxième EDD du barrage de Saint-Cricq pour fin 2027 ;
- VU** le rapport d'inspection du barrage du Saint-Cricq en date du 23 avril 2021 ;
- VU** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie en date du 4 octobre 2021 ;

- VU** la consultation du responsable de l'ouvrage sur le projet du présent arrêté préfectoral faite le 6 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du responsable de l'ouvrage formulé sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant que l'étude de dangers remise en janvier 2013 et complétée en décembre 2013 préconise l'amélioration du dispositif de suivi piézométrique du remblai et de la fondation ;

Considérant que cette mesure n'a toujours pas été mise en œuvre et que l'auscultation actuelle du barrage ne permet pas un suivi adapté à un barrage en remblai de classe B ;

Considérant que l'étude hydrologique date de novembre 2011 et nécessite d'être actualisée ;

Considérant que l'analyse des risques de défaillance de l'automatisme de la vanne de vidange en crue doit être réalisée ;

Considérant que si un nouvel évacuateur de crue est réalisé, il doit satisfaire aux recommandations actualisées de la profession ;

Considérant les critères de classement des barrages définis par les articles R.214-112 et 114 du code de l'environnement modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage de Saint-Cricq notamment sa hauteur et son volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 ;

Considérant qu'en application du décret du 12 mai 2015 susvisé, l'étude de dangers du barrage de Saint-Cricq doit être actualisée tous les quinze ans à compter de la date de réception de la dernière étude de dangers,

Considérant que la date proposée de fin 2027 pour la remise de cette deuxième étude de danger par la CACG est acceptable ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté complète les prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents relatifs à l'ouvrage et notamment l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation du barrage en date du 6 novembre 1967 et l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Saint-Cricq en date du 19 mai 2014 susvisé.

Article 2 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de Saint-Cricq sur la commune de Saint-Cricq dont l'exploitant est la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), société anonyme d'économie mixte (SAEM), présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur par rapport au terrain naturel : $H \approx 15,5$ m ;
- volume de la retenue à la cote de retenue normale (RN) : $V \approx 3$ à 3,5 millions de m³.

Il relève de la classe B conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 3 - Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant de l'ouvrage, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, met en œuvre, dans un délai de deux ans, la mesure de maîtrise des risques prévue en conclusion de l'étude de danger de 2013 relative à l'amélioration du dispositif de suivi piézométrique du remblai et de la fondation.

La proposition de dispositifs complémentaires est transmise sous un an, pour avis, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie.

Article 4 – Etude hydrologique

L'étude hydrologique de 2011 du barrage de Saint-Cricq est actualisée dans un délai de trois ans.

L'abaissement de la cote de retenue normale actuelle à 165 m NGF doit être justifiée au regard des scénarii de non ouverture et d'ouverture différée de la vanne de vidange en crue, sous six mois.

Article 5– Préalables au redimensionnement de l'évacuateur de crue

Dans le cas de travaux de redimensionnement de l'évacuateur de crue (EVC), le responsable de l'ouvrage prend en compte les dispositions suivantes :

- l'étude hydrologique du site est actualisée préalablement ;
- le dimensionnement du nouvel EVC est réalisé conformément aux recommandations du Comité Français des Barrages et Réservoirs pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages (CFBR 2013) et à l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages (ATB) avec a minima :
 - le dimensionnement pour la crue exceptionnelle constituant l'exigence essentielle minimale de sécurité ;
 - si possible, le dimensionnement pour la crue extrême conformément aux recommandations CFBR 2013 ;
 - la vérification de la sensibilité aux embâcles et la justification de la sécurité en situation de crue comportant des embâcles ;
 - la justification d'une revanche suffisante conformément à l'ATB et aux recommandations professionnelles.

Article 6 – Prochaine actualisation de l'étude de dangers

La prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage de Saint-Cricq, conforme aux exigences réglementaires en vigueur, est transmise avant le 31 décembre 2027 au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie.

Article 7 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de PAU :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 - Publication et exécution

Madame et Monsieur :

- la secrétaire générale de la préfecture du Gers,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Auch, le **19 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige BARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-11-23-00001

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une
astreinte administrative la société GERSCOOP
pour le site "Fleurance Gare" qu'elle exploite sur
le territoire de la commune de Fleurance



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-11-23-
rendant redevable d'une astreinte administrative la société GERSYCOOP
pour le site « Fleurance Gare » qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLEURANCE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2001 autorisant la Coopérative Agricole Fleurance-Avezan (CAFA) à exploiter des installations de stockage, de traitement et conditionnement de céréales sur le site de Fleurance « gare » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 23 novembre 2010, actualisant les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 06 avril 2001, autorisant la Coopérative Agricole Fleurance-Avezan (CAFA) à exploiter une activité de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 02 janvier 2014, mettant à jour la situation administrative et réglementaire du site de « Fleurance Gare » et notamment le classement des installations classées présentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant mise en demeure à l'encontre de la société GERSYCOOP pour le site « Fleurance Gare » qu'elle exploite sur la commune de FLEURANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 14 février 2014, portant levée partielle de la mise en demeure par l'abrogation de l'article 2 de la mise en demeure du 22 mai 2012 et prorogeant le délai, au plus tard le 31 octobre 2014, de mise en conformité en termes d'émissions sonores à émergence réglementée à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 31 octobre 2019 présentant son plan d'action en vu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2012 susvisé ;

Vu le courrier de rappel du service de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 06 août 2020, demandant à l'exploitant de confirmer, sous un délai d'un mois, la période retenue pour la campagne de mesures de l'émergence sonore et en fonction des résultats, de valider son plan d'action pour respecter le niveau d'émergence imposée par l'arrêté préfectoral du 06 avril 2001 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 septembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 30 juillet 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 14 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet du présent arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 14 septembre 2021, dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant lors de la réunion du 13 octobre 2021, organisée à la sous-préfecture de Condom, formulées dans le cadre de la démarche contradictoire et prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 30 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'à l'issue du délai imparti, la société GERSYCOOP ne s'est pas conformée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2012 susvisé. Elle n'a ni mis en œuvre des mesures

compensatoires, ni modifier ses conditions d'exploitation pour se mettre en conformité au niveau des émissions sonores, conformément à l'article 5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 susvisé.

Considérant que lors de la réunion du 13 octobre 2021, l'exploitant a réitéré sa volonté de mettre en œuvre son plan d'action présenté dans son courrier du 31 octobre 2019 susvisé ;

Considérant que le courrier de l'exploitant, du 31 octobre 2019 susvisé, présente 3 actions en vue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2012 susmentionné. Ces 3 actions sont :

- la réalisation d'une mesure de l'émergence sonore hors période de collecte ;
- l'insonorisation du convoyeur à bande d'alimentation des cellules de stockage ;
- la démarche de conciliation avec les riverains.

Considérant que l'exploitant a réalisé le premier point de son plan d'action présenté dans son courrier du 31 octobre 2019 susvisé en réalisant la mesure de l'émergence sonore hors période de collecte, le 18 juin 2021 ;

Considérant que l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement stipule : « Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : [...] »

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1.500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

[...] »

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin que la société GERSYCOOP régularise la situation de son installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fleurance.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ASTREINTE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE DÉMARCHE DE CONCILIATION RELATIVE AU PLAN D'ACTION TRANSMIS PAR L'EXPLOITANT

En application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement, la société GERSYCOOP, dont le siège social est sis Boulevard des Pyrénées à Mirande (32 300), (SIRET n° 777 017 971 00022), exploitant une installation de stockage de céréales rue Anatole France, sur le territoire de la commune de Fleurance, est rendu redevable d'une **astreinte administrative d'un montant journalier de 100 € (cent euros)**, jusqu'à la réalisation de la démarche de conciliation avec les riverains du site, objet du 3° point du plan d'action de l'exploitant présenté dans son courrier du 31 octobre 2019 susvisé, en vue de se conformer aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2012 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte administrative durant **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Au terme de ce délai de sursis, si les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont respectées, l'exploitant n'est pas redevable de l'astreinte.

ARTICLE 2 - ASTREINTE RELATIVE À L'ÉTUDE ET AU CHIFFRAGE D'UNE SOLUTION TECHNIQUE POUR RESPECTER L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 22 MAI 2012 SUSVISÉ

En application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement, la société GERSYCOOP, dont le siège social est sis Boulevard des Pyrénées à Mirande (32 300), (SIRET n° 777 017 971 00022), exploitant une installation de stockage de céréales rue Anatole France, sur le territoire de la commune de Fleurance, est rendu redevable d'une **astreinte administrative d'un montant journalier de 200 € (deux cents euros)**, jusqu'à la transmission d'une étude et d'un chiffrage concernant la réalisation d'une solution technique en vue de se conformer aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2012 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.
Il est sursis à l'exécution de l'astreinte administrative durant **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.
Au terme de ce délai de sursis, si les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont respectées, l'exploitant n'est pas redevable de l'astreinte.

ARTICLE 3 - ASTREINTE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION TECHNIQUE POUR RESPECTER L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 22 MAI 2012 SUSVISÉ

En application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement, la société GERSYCOOP, dont le siège social est sis Boulevard des Pyrénées à Mirande (32 300), (SIRET n° 777 017 971 00022), exploitant une installation de stockage de céréales rue Anatole France, sur le territoire de la commune de Fleurance, est rendu redevable d'une **astreinte administrative d'un montant journalier augmenté à 300 € (trois cents euros)**, jusqu'à la mise en œuvre de la solution technique, objet de l'article 2 du présent arrêté en vu se conformer aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2012 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.
Il est sursis à l'exécution de l'astreinte administrative durant **un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.
Au terme de ce délai de sursis, si les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont respectées, l'exploitant n'est pas redevable de l'astreinte.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ASTREINTE

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

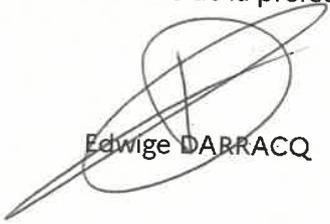
Le présent arrêté sera notifié au président de la société GERSYCOOP, M. Jean-Jacques PEYRET, sis Boulevard des Pyrénées à Mirande (32 300).

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Fleurance.

23 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-11-10-00005

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour l'année 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°32-2021-

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNÉE 2022**

Mme Valérie ANGELE

Ex- Formateur en agro-alimentaire, actuellement mère au foyer

M. Bernard BERNHARD

Principal de collège en retraite

Mme BONNET-MEUNIER

Fonctionnaire territoriale en retraite

Mme Sylvie BOURRUST

Assistante d'un artiste

M. Alexis CAHUZAC

Agent de l'État au sein du ministère de la Justice

M. Gilles CONTESSI

Chef d'établissement scolaire en retraite

M. Nicolas DARCANGE

Directeur général adjoint au sein d'une collectivité territoriale

Mme Georgette DEJEANNE

Attachée de préfecture en retraite

M. Jean ESPIAU

Fonctionnaire retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

M. Antoine GUICHARD

Ingénieur-conseil en EURL

M. Jean-Jacques GUICHARD

Directeur d'un centre industriel en retraite
Conseiller Prud'hommes à Toulouse

M. Michel HIGOA

Major de gendarmerie en retraite

M. Patrick HUMBERT

Directeur de société en retraite

M. Raymond LAFFARGUE

Ingénieur à la retraite, expert judiciaire

M. Hugues LAFFONT

Consultant en stratégie, coach professionnel

Affaire suivie par : pref-environnement@gers.gouv.fr
Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 62
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Mme Nelly LAROCHE-RACLOT
Chef d'établissement scolaire en retraite

M. Régis LEBASTARD
Directeur des services techniques et de l'urbanisme en mairie

M. Christian MARRAST
Inspecteur des douanes en retraite

M. André MARTIN
Cadre supérieur des télécommunications en retraite

Mme Leila MEDELSI-DJEZZAR
Architecte

M. Jacques MELLIET
Technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite

M. Jean-Luc MIMOUNI
Géomètre-Expert Foncier en retraite

M. Frédéric PITOUX
Brigadier de la réserve opérationnelle de la gendarmerie du Gers
Chef d'exploitation d'un élevage avicole

M. Michel RAGET
Officier de gendarmerie en retraite

M. René SEIGNEURIE
Cadre supérieur EDF en retraite

M. Philippe SEROIN
Viticulteur à la retraite

Cette liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Pau. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyauté – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch, le **10 NOV. 2021**

La Présidente de la Commission
Vice-Présidente du Tribunal
Administratif de PAU


Magali SELLÈS

Affaire suivie par : pref-environnement@gers.gouv.fr
Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 62
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Préfecture du Gers

32-2021-11-22-00006

SCopieur-C121112409440

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2021 - 1519
portant modification du périmètre
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du « Bassin Midouze »**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Bassin de la Midouze »,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Bassin Midouze »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin de la Midouze,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Midouze »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017 relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin de la Midouze »,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1487, du 13 octobre 2021, modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017, relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin de la Midouze »,
- VU** les délibérations des 88 communes consultées qui se sont prononcées sur le projet,

VU les délibérations du conseil départemental des Landes et de l'établissement public territorial de bassin « Institution Adour »,

CONSIDÉRANT la délibération de la CLE en date du 11 mars 2020 concernant l'engagement de la révision du SAGE du bassin de la Midouze incluant un ajustement de son périmètre,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R212-27 du code de l'environnement, les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois,

CONSIDÉRANT la consultation électronique du bureau de la CLE du 5 octobre au 25 octobre 2021 sur le bilan de la consultation menée en application de l'article R212-27 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTENT

Article 1 -

Le périmètre du SAGE du bassin de la Midouze est modifié et délimité selon la carte annexée au présent arrêté.

La liste des communes intégrées, en totalité ou en partie, dans le périmètre du SAGE figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site <https://www.gesteau.fr/>

Article 3 -

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes et Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

La préfète

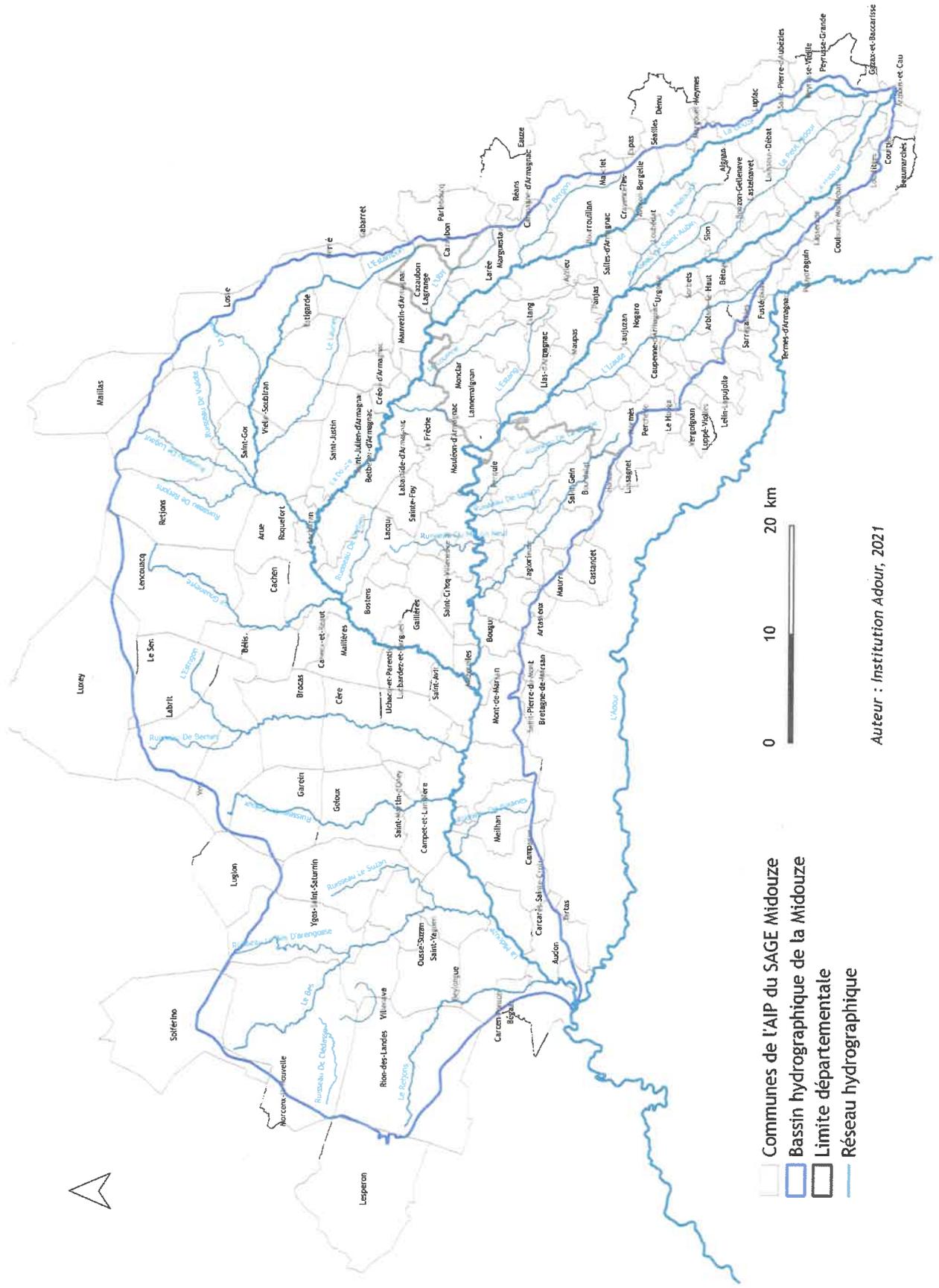
Auch, le

Le préfet

Xavier BRUNETIERE

22 NOV. 2021

ANNEXE 1 : Carte du périmètre du SAGE



- Communes de l'AIP du SAGE Midouze
- Bassin hydrographique de la Midouze
- Limite départementale
- Réseau hydrographique

Auteur : Institution Adour, 2021

ANNEXE 2 : Liste des communes du SAGE Midouze

GERS

Communes comprises par le SAGE Midouze (68)	% de la commune concerné par le SAGE
AIGNAN	100
ARBLADE-LE-HAUT	100
ARMOUS-ET-CAU	43,7
AVERON-BERGELLE	100
AYZIEU	100
BEAUMARCHES	33,6
BETOUS	100
BOURROUILLAN	100
BOUZON-GELLENAVE	99,8
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	100
CASTELNAVET	100
CASTEX-D'ARMAGNAC	100
CAUMONT	10,5
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	100
CAZAUBON	99,9
COULOUME-MONDEBAT	100
COURTIES	30,7
CRAVENCERES	100
DEMU	2,4
EAUZE	10,7
ESPAS	90,4
ESTANG	100
FUSTEROUAU	100
GAZAX-ET-BACCARISSE	63,4
LE HOUGA	58,9
LANNEMAIGNAN	100
LANNE-SOUBIRAN	97,8
LAREE	100
LASSERADE	51,6
LAUJUZAN	100
LELIN-LAPUJOLLE	7,7
LIAS-D'ARMAGNAC	100
LOUBEDAT	100
LOUSLITGES	100
LOUSSOUS-DEBAT	100
LUPIAC	26,9
LUPPE-VOLLES	57
MAGNAN	100
MANCIET	86
MARGOUET-MEYMES	96,9
MARGUESTAU	100
MAULEON-D'ARMAGNAC	100
MAUPAS	100
MONCLAR	100
MONGUILHEM	100

Communes comprises par le SAGE Midouze (68)	% de la commune concerné par le SAGE
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	100
MORMES	100
NOGARO	100
PANJAS	100
PERCHEDE	100
PEYRUSSE-GRANDE	29,6
PEYRUSSE-VIEILLE	100
POUYDRAGUIN	87,9
RÉANS	64,5
SABAZAN	100
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	100
SAINT-GRIEDE	99,3
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	99,2
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	100
SALLES-D'ARMAGNAC	100
SARRAGACHIES	41,9
SEAILLES	99,7
SION	100
SORBETS	100
TERMES-D'ARMAGNAC	46,8
TOUJOUSE	100
URGOSSE	100
VERGOIGNAN	0,9

LANDES

Communes comprises par le SAGE Midouze (82)	% de la commune concerné par le SAGE
ARENGOSSE	83,3
ARTASSENX	28,9
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	100
ARUE	100
AUDON	59,6
BEGAAR	39,4
BELIS	100
BETBEZER-D'ARMAGNAC	100
BEYLONGUE	100
BOSTENS	100
BOUGUE	100
BOURDALAT	100
BOURRIOT-BERGONCE	90
BRETAGNE-DE-MARSAN	3,2
BROCAS	100
CACHEN	100
CAMPAGNE	84,2
CAMPET-ET-LAMOLERE	100
CANENX-ET-REAUT	100
CARCARES-SAINTE-CROIX	100
CARCEN-PONSON	99,7
CASTANDET	12,4
CERE	100
CREON-D'ARMAGNAC	100
ESTIGARDE	100
LE FRECHE	100
GABARRET	55
GAILLERES	100
GAREIN	94,2
GELoux	100
HERRE	87,2
HONTANX	85,9
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	100
LABRIT	76,8
LACQUY	100
LAGLORIEUSE	96,9
LAGRANGE	100
LENCOUACQ	88
LESPERON	1
LOSSE	79,4
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	100
LUGLON	1,1
LUSSAGNET	2,1
LUXEY	6,2
MAILLAS	3,3
MAILLERES	100
MAURRIN	29,5

Communes comprises par le SAGE Midouze (82)	% de la commune concerné par le SAGE
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	100
MAZEROLLES	97,9
MEILHAN	89,4
MONT-DE-MARSAN	99,5
MONTEGUT	100
MORCENX-LA-NOUVELLE *	89,7
OUSSE-SUZAN	100
PARLEBOSCQ	20
PERQUIE	100
POUYDESSEAUX	100
PUJO-LE-PLAN	100
RION-DES-LANDES	76,7
ROQUEFORT	100
SAINTE-AVIT	100
SAINTE-CRICQ-VILLENEUVE	100
SAINTE-FOY	100
SAINTE-GEIN	93,8
SAINTE-GOR	100
SAINTE-JULIEN-D'ARMAGNAC	100
SAINTE-JUSTIN	100
SAINTE-MARTIN-D'ONEY	100
SAINTE-PERDON	88,5
SAINTE-PIERRE-DU-MONT	83,7
SAINTE-YAGUEN	100
SARBAZAN	100
LE SEN	98,4
SOLFÉRINO	15,1
RETJONS	99,8
TARTAS	66,8
UCHACQ-ET-PARENTIS	100
VERT	79,1
VIELLE-SOUBIRAN	100
VILLENAVE	100
VILLENEUVE-DE-MARSAN	100
YGOS-SAINTE-SATURNIN	99,8

* Morcenx-la-Nouvelle =
fusion des communes de Morcenx, d'Arzacq,
de Garrosse et de Sindères

Préfecture du Gers

32-2021-11-16-00003

Arrêté portant agrémentr centre formation Taxi
et VTC



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ

portant agrément de la SARL « AUTO-ÉCOLE FORMULE 3 - ENODRIVE » en qualité d'organisme de formation assurant :

- la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi,
- la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R.3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 25 octobre 2021, de M. Olivier DELPRETTI, responsable de la SARL «AUTO-ÉCOLE FORMULE 3 - ENODRIVE» ;

Considérant que la demande remplit les conditions légales et réglementaires précitées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – La SARL «AUTO-ÉCOLE FORMULE 3 - ENODRIVE» exploitée par M. Olivier DELPRETTI, dont le siège social se situe 24 route d'Eaunes, 31600 MURET est agréée en tant qu'organisme de formation assurant :

- la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi,
- la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

M. Olivier DELPRETTI en est le responsable pédagogique.

B.P. 10322 – 32007 AUCH Cedex – Tél. 05.62.61.44.00
<http://www.gers.gouv.fr> – Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Article 2 – L'agrément est délivré pour **une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.**

La demande de renouvellement devra être formulée **trois mois avant l'expiration du présent arrêté.**

Article 3 – Cet agrément porte le numéro **21-001.**

Article 4 – Les différentes formations seront dispensées dans le local situé au 36 avenue Charles De Gaulle, 32600 L'Isle-Jourdain.

Article 5 – Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Ils doivent être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école », des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

Article 6 – Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

En cas de changement des éléments ayant permis l'agrément du centre, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet par écrit, et d'apporter les pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 7 – L'exploitant devra adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation à la mobilité.

Article 8 – Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension ou d'un retrait de cet agrément, par le préfet, pour non-observation des dispositions du présent arrêté ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Article 9 – Monsieur le directeur de cabinet chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour notification, à M. Olivier DELPRETTI, gérant de la La SARL «AUTO-ÉCOLE FORMULE 3 - ENODRIVE», et pour information à M. le maire de l'Isle-Jourdain.

Fait à Auch, le **16 NOV. 2021**

Pour Le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD
Benoît COURTIAUD.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction des services des cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M.le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris.

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2021-11-16-00006

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
Orsec de gestion des décès massifs



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ préfectoral
portant révision des dispositions du plan Orsec
« gestion des décès massifs »**

**LE PRÉFET du GERS
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment, son article L.742-11 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2213-7, L.2215-1, L.2223-1, L.2223-27, R.2223-71 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du plan Orsec « Gestion des décès massifs » applicable dans le département du Gers, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le précédent plan, approuvé le 25 avril 2016, est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande, le directeur des services du Cabinet, la chef du service des sécurités, les chefs de services mentionnés dans ce document, le président du Conseil départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **16 NOV. 2021**

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

SPM

32-2021-11-09-00001

SP-MIRANDE-21111017120



**ARRÊTÉ n°
portant modification de la commission de suivi de site
Société TITANOBEL, commune de SAINT-MAUR - 32**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant renouvellement de la CSS TITANOBEL sur la commune de Saint-Maur ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-08-30-00011 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Émeline BARRIERE, sous-préfète de Mirande ;

VU les courriers du 10 septembre 2021 et du 7 octobre 2021 de la société TITANOBEL, informant du changement des membres appelés à siéger dans le collège EXPLOITANT de la CSS TITANOBEL ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Mirande ;

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la CSS TITANOBEL est modifié comme suit :

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège " administration " :

- le Préfet du Gers ou son représentant ;
- le chef du service interministériel départemental de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Collège " collectivités territoriales " :

- le maire de SAINT-MAUR, ou son représentant ;
- le maire de BERDOUES, ou son représentant ;
- le maire de PONSAMPERE, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant le conseiller départemental du canton de Mirande-Astarac;

Collège " exploitant " :

- le Directeur Explosifs France de la société TITANOBEL, titulaire, ou le Responsable de Secteur, suppléant,
- le Directeur HSE de la société TITANOBEL, titulaire, ou le Chargé de missions HSE, suppléant.

Collège " riverains " :

- Madame Françoise BABOEUF épouse FOURNIER, demeurant à « A Coupet » - 32300 Saint-Maur-Soules, riveraine de l'installation classée pour laquelle la commission est créée :
- Madame Sylvie PERIN épouse MELLIET demeurant à « A Pirou » - 32300 Saint-Maur-Soules, riveraine de l'installation classées pour laquelle la commission est créée.

Collège " salariés " :

- le Chef de dépôt de l'établissement TITANOBEL de Saint-Maur,
- le représentant élu au Comité Social Economique (CSE) de TITANOBEL, et salarié de l'établissement de Saint-Maur.

II. Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

III. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus ainsi que l'ensemble des personnalités qualifiées éventuelles bénéficie du même poids. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- collège "administration" : 2 voix par membre,
- collège "élus" :3 voix par membre,
- collège "exploitant" : 6 voix par membre,
- collège "riverains" :6 voix par membre,
- collège "salariés" : 6 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 2 : Le préfet du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage en mairies de SAINT-MAUR, BERDOUES et PONSAMPERE, pendant au moins un mois.

Mirande, le 09 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Mirande



Émeline BARRIERE